Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des permis d'alcool du Québec

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des permis d'alcool du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-08997-7
ISBN 2-551-08241-2

© Gouvernement du Québec, 1988

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1987-1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Solliciteur général,

Herbert Marx

Québec, le 1er juin 1988

Me Herbert Marx
Solliciteur général
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1987-1988.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

Table des matières

Introduction 9

Note liminaire 11

Les ressources humaines 13

Les membres de la Régie 13

À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 13

À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation 13

Au Secrétariat 13

Aux Services juridiques 13

La structure de l'organisme 15

L'origine 15

La nature 15

La loi constitutive et ses amendements 15

Les lois reliées à ses activités 15

Les règlements 16

Les fonctions principales 16

Les catégories de permis 16

Les conditions générales d'obtention de permis 16

Les motifs principaux de refus 17

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis 17

Les décisions 18

L'organisation administrative 19

L'organigramme 40-41

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 19

Le Service de la planification et du développement 19

Le Service du contrôle budgétaire 19

Le Service des relations avec la clientèle 20

Le Service des supports administratifs 20

Le contrôle de la publicité en matière de boissons alcooliques 20

L'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques 20

Interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques 20

La représentation du Québec sur le comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques au CRTC 20

Les statistiques sur les messages publicitaires 21

La Direction des permis et des contrôles d'exploitation 22

Les Services des opérations de Montréal et de Québec 23

Le Service des contrôles d'opérations 23

Les autorisations accordées conformément au Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques 23

Le Secrétariat 25

Les Services juridiques 25

Les activités 26

Les expositions, les salons et tournées d'informations 26

Les renseignements et les entrevues 26

Les demandes de permis et leur publication 26

L'évolution des demandes de permis de 1980 à 1988 26

Les oppositions 27

Les audiences publiques 27

Les rôles d'audiences 28

L'évolution des audiences publiques de 1980 à 1988 28

Le résultat des demandes 29

Les interventions policières 29

Les suspensions et les révocations 29

Les établissements sous permis 48

Les permis et autorisations délivrés 48

L'évolution des permis de 1980 à 1988 50

Les publications 58

L'analyse de certaines décisions 59

1. Bar Miami Vice enr. 59
2. Marché P.R. enr. 59
3. Café Montana enr. 59
4. Salon Bar Le Couple (C+) 60
5. Hôtel Ed-Gi enr. 60
6. Manoir Anse-à-Gilles enr. 60
7. Chez L'Occitan inc. 61
8. Brasserie Au Petit Collet inc. 61
9. Café Terrasse Sprint enr. 61
10. Le Cabaret 62
11. Le Nouveau Continent 62
    L'Etoile Saint-Denis 62
12. Épicerie Au Petit Bouffon 63
13. Sylvie Submarine enr. 63
14. Brasserie Volks Brauhauss enr. 63
15. Club Social Etoile Cousineau 64

Les recours à l'évocation 65

Requêtes en évocation et autres procédures 67

1. Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure — rejets confirmés par la Cour d'appel 67
2. Requêtes en évocation rejetées 67
3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur 67
4. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement 67
5. Requêtes en évocation dont désistement 68
6. Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel 68
7. Requête en évocation accueillie et confirmée en Cour d'appel 68
8. Requête en évocation, avant audition devant la Régie, dont désistement 68
9. Requête en évocation accueillie en partie — inscription en appel par la requérante 68
10. Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire de ce jugement 68
11. Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel par la Régie 68
12. Requête en évocation accueillie — non inscrit en appel 68
13. Caducité de l'évocation 68
14. Caducité de l'appel 68
15. Requêtes en évocation accueillies — dossiers référés à la Régie pour audition 68
16. Requêtes en évocation à être entendues 69

L'année financière 77

Les dépenses 77

Les revenus 77

Les réalisations 78

Les orientations 1988-1989 79

Introduction

La Régie des permis d'alcool a, de concert avec la Direction de l'informatique du ministère du Solliciteur général, finalisé la refonte de ses systèmes en installant 17 postes supplémentaires de travail, dont 12 sont reliés à l'ordinateur central du ministère de la Justice.

Parallèlement à cette installation, elle s'est également occupée de la formation de son personnel afin de le familiariser avec les diverses composantes de ces sytèmes, dont le traitement de textes et la délivrance de permis permanents et de réunion.

Cette informatisation de ses opérations fera en sorte qu'en cours d'année 1988, certaines listes qui étaient produites à la demande, entre autres, de la Sûreté du Québec, du ministère du Revenu, de la Régie de l'assurance automobile du Québec et de la Société des alcools du Québec, seront remplacées par un lien électronique direct.

Afin de s'assurer de la qualité de ses opérations, la Régie a créé le Service des contrôles d'opérations qui a le mandat d'analyser et d'évaluer tous les contrôles de la Direction des permis et des contrôles d'exploitation et de prévoir les solutions aux lacunes identifiées. Ce service doit aussi s'assurer que les permis émis par la Régie le sont en conformité des lois, des règlements et des procédures en vigueur.

Enfin l'année 1987 a marqué un tournant important dans l'application du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques concernant les dons d'alcool.

C'est ainsi que la pratique des dégustations gratuites de boissons alcooliques dans les épiceries a été arrêtée et qu'une nouvelle procédure administrative a été mise en place pour la délivrance des attestations de dons de boissons alcooliques par les fabricants.

Ces décisions ont été rendues nécessaires afin d'accroître notre contrôle tout en évitant les possibilités de fraude dans ce domaine.

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au Solliciteur général un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Les ressources humaines

La Régie est composée de six régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Également, quatre régisseurs supplémentaires sont membres de la Régie et leur mandat varie de trois à cinq ans.

Le président est également directeur général de la Régie et, de ce fait, il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses lois, règlements et règles de régie interne.

Les membres de la Régie

En poste au 31 mars 1988

— Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
Président et directeur général

— Me André Laurence, c.r., avocat
Vice-président et directeur général adjoint et affaires juridiques

— Me Raymond Boulet, avocat
Régisseur

— Me Raymond Côté, avocat
Régisseur

— M. Michel de Blois, administrateur
Régisseur

— M. Pierre Gariépy, administrateur
Régisseur

— Me Marthe Lallier, avocate
Régisseure

— M. Léonce Mercier, administrateur
Régisseur

— Me Arthur-H. Simard, avocat
Régisseur

— Me Joseph Vallières, c.r., avocat
Régisseur

Au cours de l'année financière 1987-1988, la Régie était assistée dans l'exécution de son mandat des principaux collaborateurs suivants:

À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

— Mme Jacqueline Bédard
Directrice

— Madame Natalie Lejeune
Adjointe administrative

— M. Clément Gagnon
Directeur du Service de la Planification et du Développement

— M. Benoît Curodeau
Directeur du Service du Contrôle budgétaire

— Mme Jacqueline Bédard
Directrice du Service des Relations avec la clientèle

— Mme France Thibodeau
Directrice du Service des Supports administratifs

À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation

— M. Reynald Girard
Directeur

— M. Armand Canaan
Directeur du Service des Opérations Montréal

— Mme Carole Robitaille
Directrice du Service des Opérations Québec

— Mme Victoria Librati
Directrice du Service des Contrôles d'opérations

Au Secrétariat

— Mme Carole Robitaille
Secrétaire de la Régie

— Mme Mariette Inkel
Responsable des rôles — Montréal

— M. Albert Lapointe
Responsable des rôles — Québec

Aux Services juridiques

— Me Jacques Collard
Avocat

— Me Gilles Patenaude
Avocat

— Me Natalie Lejeune
Avocate

— Me Anne-Marie Omann
Avocate

L'effectif en poste au 31 mars 1988 se répartit comme suit:

Membres	10
Cadres	2
Professionnels	5
Personnel de direction	5
Fonctionnaires	79
Total	**101**

La structure de l'organisme

L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, par le Décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, de l'alinéa 2° de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement par le Décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

Amendements:

— Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)

— Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)

— Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q. 1984, c. 9)

— Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)

— Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)

Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1)

Amendements:

— Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)

— Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1982, c. 32)

— Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)

— Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)

— Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. c. J-3)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2)

Les règlements

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants:

Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982
Décret 159-88 du 3 février 1988
Gazette officielle du Québec du 17 février 1988

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis «Terre des hommes» et d'un permis «Parc olympique»
Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements
Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984

Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

Les fonctions principales

Dans le cadre de la loi, la Régie des permis d'alcool a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et enfin le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes de boissons alcooliques.

Les catégories de permis

La Régie peut délivrer les catégories suivantes de permis:

— Bar
— Brasserie
— Club
— Épicerie
— Parc olympique
— Restaurant pour vendre
— Restaurant pour servir
— Taverne
— Terre des hommes
— Vendeur de cidre
— Permis de réunion pour servir
— Permis de réunion pour vendre

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, etc.;

3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme le respect de la tranquillité publique ou de l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres:

1. la demande ne satisfait pas aux conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne répond pas à certaines exigences propres à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été trouvé coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse où à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite, pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

Elle ne peut également délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus.

La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider s'il y a lieu de renouveler ce permis.

Elle peut refuser de renouveler un permis uniquement pour l'un des motifs suivants et peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis:

- lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
- lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;
- lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ;
- lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;
- lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;
- lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la loi;
- lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée dans cette loi, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants ;
- lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des

boissons alcooliques peuvent être vendues.

Depuis le 19 décembre 1986, par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques, la Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur l'a exploité de manière à nuire à la tranquilité publique ou qu'il n'est pas en mesure d'attester de la provenance des boissons alcooliques qu'il vend, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Elle peut aussi prendre cette décision à l'égard des permis de réunion susceptibles d'être délivrés dans un établissement dans lequel elle considère qu'un tel permis a été exploité contrairement à l'intérêt public ou à la tranquillité publique. Elle détermine alors la période durant laquelle la décision a effet, cette période ne pouvant cependant excéder six mois.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants en possession du détenteur du permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit le coût et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10 % sur les premiers 50 000 $ et de 7,5 % sur l'excédent.

Cette récente législation donne également à la Régie le pouvoir de suspendre ou de révoquer un permis de brasseur, de distillateur, de fabricant de vin et de fabricant de cidre à la demande du ministre de l'Industrie et du Commerce si entre autres les conditions de délivrance du permis ne sont pas respectées, les droits annuels non acquittés et si son détenteur ne procède pas à l'installation ou ne maintient pas en état de fonctionner des équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage.

Les décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

Cependant, lorsque la Régie intervient à l'égard des permis industriels délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la personne dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel sur une question de droit seulement auprès de la Cour provinciale.

L'organisation administrative

L'organigramme, présenté postérieurement, montre la structure administrative de la Régie et le nom des titulaires des divers postes.

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité a pour fonction de conseiller la Régie sur les activités nécessaires à son développement et de fournir l'expertise nécessaire en matière de systèmes informatiques et de micro-informatique, d'assurer le soutien requis à l'ensemble des unités administratives de la Régie en matière de ressources humaines financières et matérielles, d'évaluer et d'approuver le contenu des messages publicitaires en conformité avec le Règlement sur le promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité est formée des unités suivantes:

— Planification et développement;

— Contrôle budgétaire;

— Relations avec la clientèle;

— Supports administratifs.

Cette direction est également responsable du Comité d'approbation des messages publicitaires.

Le Service de la planification et du développement

Le Service de la planification et du développement a pour mission de fournir à la Régie l'expertise et les éléments nécessaires à son évolution.

Au cours de l'année 1987, de concert avec la Direction de l'informatique du ministère du Solliciteur général, ce service a finalisé le projet de la refonte des systèmes de la Régie.

En cours d'année, ce service a vu à l'installation de 12 postes de travail supplémentaires reliés avec l'ordinateur central du ministère de la Justice et à l'installation de 5 nouveaux postes de travail non reliés.

Il s'est occupé également de la formation du personnel de la Régie pour le familiariser avec les différentes facettes du système, dont le traitement de texte, l'émission des permis de réunion ou des permis permanents et de plus, il a préparé un plan de perfectionnement évalué à 500 jours/personne.

Ce service continue à supporter techniquement les utilisateurs du système tout en continuant à travailler sur la finalisation de certains modules, soit 400 jours/personne consacrés au support immédiat de l'usager, tant dans les applications en mode micro que dans les applications sur l'ordinateur central, et 400 jours/personne à l'entretien et à la mise au point de nouvelles fonctions sur l'ordinateur central.

De plus, le Service de la planification et du développement a répondu à des demandes pour la production de listes afin de répondre aux besoins de la Sûreté du Québec, du ministère du Revenu, de la Régie de l'assurance automobile du Québec et de la Société des alcools du Québec. En 1988, certaines listes seront remplacées par un lien électronique pour transmettre les informations de la Régie, notamment au ministère du Revenu.

Au mois de décembre 1987, la Direction de la vérification interne du ministère du Solliciteur général terminait son rapport sur les nouveaux systèmes informatiques. Environ 60% des recommandations contenues dans ce document ont été implantées dès cette année.

Le personnel du service siège sur différents comités internes, dont le Comité de révision des formulaires.

Le service agit à titre de représentant de la Régie sur le Comité de coordination de l'informatique du ministère du Solliciteur général qui permet d'une part la mise en commun des visions sectorielles et d'autre part des visions ministérielles. C'est un lieu d'échange entre la Direction de l'informatique, les directions générales et les organismes rattachés au ministère du Solliciteur général.

Le Service du contrôle budgétaire

Le Service du contrôle budgétaire a pour mission de planifier et de coordonner les activités relatives à la gestion financière de la Régie par l'élaboration du budget, la gestion des engagements financiers, des paiements, des revenus et des recettes, par la préparation de rapports financiers et comptables et par la dispensation de services conseils requis en ces matières.

Le Service du contrôle budgétaire a assuré l'expertise en matière budgétaire et comptable. Pour ce faire, son directeur a participé à la réalisation du cycle budgétaire, au suivi du budget et à l'application des règlements et directives émanant des organismes centraux.

Il s'est assuré de l'exactitude de la facturation reçue et d'en recommander le paiement à la Direction de la comptabilité du Ministère. Il a aussi répondu aux demandes des fournisseurs sur les paiements de leur facture.

Il a collaboré à l'élaboration du règlement sur la tarification des droits et frais payables, à la

planification annuelle des activités de développement des ressources humaines et au bilan de la gestion des ressources humaines.

Il a développé et mis en place des politiques et procédures visant à assurer une saine gestion financière et administrative.

Ce service a dirigé, organisé, contrôlé et coordonné toutes les activités d'encaissement et de recouvrement relatives aux permis d'alcool en plus d'analyser et de coordonner les dossiers à incidences financières.

Le Service des relations avec la clientèle

Ce service a pour mandat de recevoir les suggestions et commentaires de la part de la clientèle, de les analyser et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le niveau de satisfaction soit le plus élevé possible. Un des moyens qui a été privilégié en 1987-1988 a été la mise à jour de certains formulaires et guides utilisés par la clientèle.

Le Service des supports administratifs

Le Service des supports administratifs doit assurer aux unités administratives le support technique et matériel en matière de locaux, d'aménagement, d'approvisionnement, de gestion des documents et d'autres services de soutien reliés aux opérations de la Régie.

En 1987-1988, le Service des supports administratifs a assuré au personnel de la Régie le soutien nécessaire pour l'acquisition de ressources matérielles telles fournitures de bureau ou ameublement. Ce service a fourni l'expertise pour les contrats de services professionnels. Il a vu à l'entretien des appareils informatiques et bureautiques, à la cueillette, à l'analyse et à la préparation des informations reliées aux achats et aux locaux et à l'élaboration du calendrier de conservation. Il a aussi fait l'inventaire des biens matériels que détient la Régie et s'est occupé de contacter les firmes pour les travaux d'imprimerie concernant les formulaires et autres documentations de la Régie.

Enfin, il faut ajouter à ces tâches le service de messagerie, la gestion des véhicules automobiles, l'organisation des mesures d'urgence dans les édifices occupés par la Régie à Québec et à Montréal. Il a planifié et coordonné tout l'aspect technique des activités reliées à la participation de la Régie à plusieurs salons et expositions.

Le contrôle de la publicité en matière de boissons alcooliques

Le contrôle de la publicité en matière de boissons alcooliques est régi par l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool et par les dispositions du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

La Direction de l'administration est responsable de cette fonction ce qui infère différentes activités dont notamment :

— l'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques ;

— l'interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques ;

— la représentation du Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées au CRTC.

L'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques

Cette responsabilité est assurée par le Comité d'approbation des messages publicitaires, lequel est composé de trois membres réguliers et d'un membre consultant (conseiller juridique de la Régie). Le comité siège tous les deux mercredis, en alternance avec le comité du CRTC. Il fonctionne cependant avec suffisamment de souplesse pour examiner, entre les réunions statutaires, toute demande qui présenterait un caractère d'urgence.

Les demandes d'approbation présentées au comité concernent la publicité dans les médias telle la radio, la télévision, les journaux ou les imprimés.

Au cours de la dernière année, le comité a tenu 26 séances régulières et il a étudié 1 590 messages ou projets, soit une augmentation de 143 messages.

Interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

En cette matière, la Direction de l'administration a répondu à de nombreuses demandes provenant tant de l'interne (le personnel de la Régie) que de l'externe, qu'il s'agisse de fabricants de boissons alcooliques, de représentants d'agences de publicité, de détenteurs de permis d'alcool, de représentants des différents corps policiers et de la population en général.

La représentation du Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques au CRTC

La Régie des permis d'alcool du Québec est l'organisme qui représente le gouvernement du Québec sur le Comité national du CRTC. Ce comité qui regroupe des représentants d'autres instances et d'autres provinces, siège aux deux semaines. La représentation de la Régie est assurée par la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité.

En plus d'avoir à évaluer les projets de messages publicitaires en regard de l'application du «Code de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées», lequel a force de loi, le représentant de la Régie joue un rôle spécifique de par sa représentativité d'une province à majorité francophone.

Les statistiques sur les messages publicitaires

Numéros des réunions	Dates des réunions	Bières			Vins coolers cidre	Spiritueux	Autres	Total	Messages refusés	Messages modifiés	Messages acceptés
		Labatt	Molson	O'Keefe							
1	8 avril 1987	39	21	—	6	3	—	69	9	—	60
2	22 avril 1987	16	29	9	11	1	2	68	—	—	68
3	6 mai 1987	30	34	7	41	12	1	125	11	—	114
4	20 mai 1987	17	33	2	28	3	1	84	4	3	77
5	3 juin 1987	42	42	16	23	8	4	135	10	—	125
6	17 juin 1987	32	52	15	17	25	3	144	8	—	136
7	2 juillet 1987	6	9	3	15	18	3	54	8	—	46
8	15 juillet 1987	14	4	13	7	11	8	57	4	—	53
9	29 juillet 1987	2	4	2	17	16	3	44	5	—	39
10	12 août 1987	8	13	9	33	4	—	67	16	—	51
11	26 août 1987	—	29	11	34	4	—	78	3	—	75
12	9 septembre 1987	6	6	23	16	8	—	59	18	—	41
13	23 septembre 1987	5	8	10	12	5	—	40	4	2	34
14	7 octobre 1987	16	9	—	9	8	1	43	5	—	38
15	21 octobre 1987	14	12	11	10	3	—	50	10	—	40
16	4 novembre 1987	6	11	6	13	13	3	52	4	6	42
17	18 novembre 1987	1	4	3	3	5	2	18	—	—	18
18	2 décembre 1987	5	7	2	2	4	2	22	3	—	19
19	16 décembre 1987	8	6	—	2	3	1	20	2	2	16
20	5 janvier 1988	1	1	—	5	3	1	11	3	—	8
21	13 janvier 1988	2	50	1	5	2	—	60	11	—	49
22	27 janvier 1988	9	18	—	8	7	—	42	4	—	38
23	10 février 1988	5	35	1	13	1	—	55	7	—	48
24	24 février 1988	24	20	1	15	2	2	64	13	—	51
25	9 mars 1988	4	13	1	9	4	—	31	2	—	29
26	23 mars 1988	14	15	45	24	—	—	98	2	32	64
TOTAUX	**1987-1988**	**326**	**485**	**191**	**378**	**173**	**37**	**1 590**	**166**	**45**	**1 379**
TOTAUX	**1986-1987**	**497**	**459**	**227**	**144**	**101**	**19**	**1 447**	**81**	**N/D**	**1 366**
VAR.	**87-88/86-87**	**-34,4%**	**5,7%**	**-15,9%**	**162,5%**	**71,3%**	**94,7%**	**9,9%**	**105%**	**—**	**1%**

Ceci constitue le nombre de messages examinés par la Régie et ne correspond pas nécessairement à la fréquence de diffusion

* N/D : chiffre non disponible

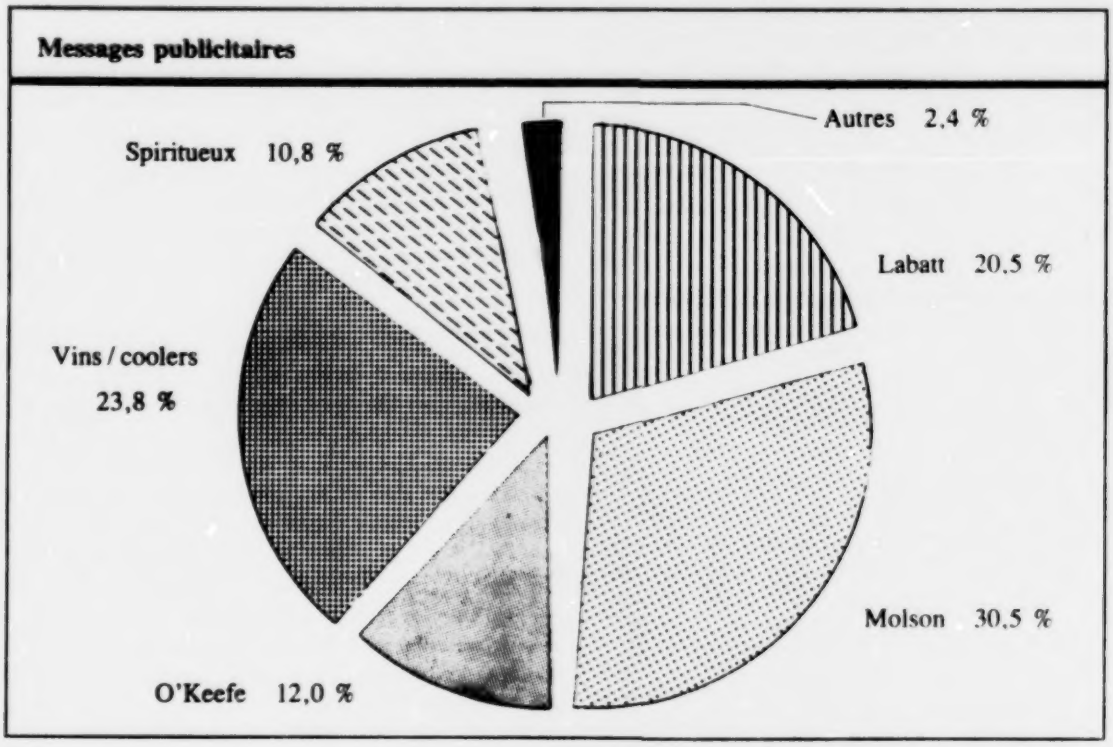

La Direction des permis et des contrôles d'exploitation

La Direction a comme principales responsabilités l'émission des permis permanents et de réunion, le contrôle des établissements sous permis et la vérification de l'application des exigences de la loi et des règlements. Elle est aussi responsable de la délivrance des autorisations et des attestations requises pour les dons de boissons alcooliques en application de la section II du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Ainsi, elle fait effectuer des inspections de contrôles d'exploitation des établissements sous permis et des autres institutions ou commerces utilisant l'alcool à des fins diverses.

La Direction a le mandat d'appliquer les articles de loi touchant l'alcool «industriel» et de contrôler les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool.

Elle est régulièrement en contact avec divers organismes gouvernementaux (Inspecteur général des compagnies, Société des alcools du Québec), ministères (Justice, Travail, Communications, Tourisme, Revenu, Industrie et Commerce), municipalités et corps policiers du Québec pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer.

Elle assure le maintien d'un dossier complet pour tous les détenteurs de permis permanents en y enregistrant entre autres toutes les interventions qui y ont été faites. Elle procède aussi à l'analyse des infractions et des condamnations qui lui sont rapportées et évalue si une inspection additionnelle, un complément d'enquête ou une autre intervention de la part de la Régie ou d'un corps policier serait nécessaire.

À la suite de plaintes du public, des corps policiers ou du procureur général, elle demande également des enquêtes sur des irrégularités commises en cours d'exploitation d'un établissement. Elle est assistée dans ses fonctions par le Service des mœurs, les Escouades des mœurs et la Direction de la surveillance du territoire de la Sûreté du Québec et par la Section coordination et moralité, par les Unités de moralité et par les districts policiers de la police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM).

Elle s'assure que les plaintes reçues sont traitées de façon adéquate. Elle communique, au nom de la Régie, avec les établissements trouvés non conformes lors d'inspections pour les exhorter à corriger la situation et en cas de non-conformité répétée, réfère les cas aux Services juridiques pour actions appropriées.

La Direction comporte trois services:

— Le service des Opérations Montréal

— Le service des Opérations Québec

— Le service des Contrôles d'opérations.

Les services des opérations de Montréal et de Québec

Les services des opérations de Montréal et de Québec sont responsables de l'émission des permis permanents et de réunions. Ils reçoivent par téléphone, courrier ou en personne les demandes du public concernant des permis d'alcool.

Dans ce contexte, selon la volonté même du législateur, le personnel doit aider le requérant dans la formulation de sa demande afin que les informations fournies soient les plus exactes et les plus précises possible pour éviter des délais dans le processus décisionnel.

À la suite de la réception d'une demande de permis permanent, les services doivent voir à la mise au rôle de la demande si elle a fait l'objet d'une opposition de la part du public et dans le cas contraire, rédiger un projet de décision à présenter aux régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Dans le cas des permis pour une réunion, la Régie traite avec le public en personne, à ses bureaux de Québec et de Montréal et reçoit aussi les demandes par courrier. Ces demandes sont analysées le plus rapidement possible et si elles satisfont aux exigences de la Loi et des règlements, les permis sont généralement délivrés immédiatement. Dans le cas de refus le dossier doit, sur demande du client, être évalué par les régisseurs.

Le service des opérations de Québec quant à lui assume les opérations comptables de ce district concernant le contrôle des argents perçus, l'enregistrement des décisions de la Régie dans le système informatique et la délivrance des factures et des permis.

Le service des Contrôles d'opérations

Le service des contrôles d'opérations doit analyser et évaluer tous les contrôles de la Direction des permis et prévoir les solutions aux lacunes identifiées. Il doit aussi s'assurer que les permis qui sont émis le sont en conformité avec les lois, règlements et procédures en vigueur. Le service est aussi responsable des opérations comptables de Montréal, ce qui comprend le contrôle des encaissements des argents reçus, de l'enregistrement des décisions de la Régie dans le système informatique et de l'émission et du suivi des factures et des permis.

Les autorisations accordées conformément au Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

L'année 1987 a marqué un tournant important dans l'application de la partie du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques touchant les dons d'alcool.

En effet, une note d'interprétation a été émise par la Régie dans le but de faciliter l'application de ce règlement par les fabricants et la pratique des dégustations gratuites de boissons alcooliques dans les épiceries sous permis a été interdite.

Une nouvelle procédure administrative a été mise en place pour la délivrance des attestations de dons de boissons alcooliques; ce changement a été rendu nécessaire pour permettre d'offrir un meilleur service aux fabricants et pour accroître notre contrôle tout en évitant les possibilités de fraudes.

Conformément à l'article 3 du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques, la Régie a accordé aux 30 fabricants de boissons alcooliques des autorisations pour le lancement au Québec de nouvelles marques.

Elle a aussi émis, à leur demande, des attestations pour des dons de boissons alcooliques à l'occasion d'évènements sportifs et sociaux dont ils étaient les principaux organisateurs ou commanditaires.

Vous trouverez ci-après la répartition des réponses de la Régie aux demandes des fabricants.

Fabricants	Réceptions commanditées		Dégustations à l'aveuglette		Lancement de nouvelles marques		Conférence de presse	
	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées
Association du Québec des Agences de Vins et spiritueux inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Brasserie Labatt	—	—	7	—	—	—	—	—
Brasserie Molson	—	—	2	—	—	—	—	—
Brasserie O'Keefe	—	—	—	—	—	1	—	—
Celliers du Monde	72	5	—	—	—	1	1	—
Cidrerie du Québec	12	—	—	—	—	—	—	—
Compagnie Distillers (Canada) ltée	3	—	—	—	—	—	—	—
Diffusion TGV inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Distilleries Corby Limitée	2	—	—	—	1	—	—	—
Distilleries Dumont ltée	18	—	—	—	1	1	—	—
Distilleries Meagher ltée	14	1	2	—	—	—	—	—
John De Kuyper & Fils (Canada) ltée	3	—	—	—	9	—	—	—
Lévico inc.	2	—	—	—	—	—	—	—
Marketing Pierre Fortier	1	—	—	—	—	—	—	—
Montalvin	1	—	—	—	—	—	—	—
Paul Masson & Cie ltée	7	—	—	—	—	—	—	—
Schenley Canada inc.	6	—	—	—	—	—	—	—
Seagram Vins & Spiritueux	313	2	2	—	15	—	—	—
Selviac inc.	2	—	—	—	—	—	—	—
Socité de vin international ltée (Vin Geloso)	389	20	—	—	6	4	3	—
Société des alcools du Québec	166	—	—	—	19	—	1	—
Vignobles de l'Orpailleur	2	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles Chantecler	117	—	—	—	5	—	—	—
Vignobles du Québec	27	—	—	—	6	—	—	—
Vins Andres du Québec	158	6	—	—	—	—	—	—
Vins Brights ltée	83	4	—	—	—	2	—	—
Vins Corelli	22	—	—	—	—	—	—	—
Vins et Spiritueux Durand ltée	2	—	—	—	—	—	—	—
Vins LaSalle inc.	3	—	—	—	—	—	—	—
Vins Philippe Dandurand inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**1428**	**38**	**13**	**0**	**62**	**9**	**5**	**0**

Le Secrétariat

Il appartient au Secrétariat de donner tous les avis de convocation aux audiences publiques de la Régie. Pour ce faire, conformément au Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et aux Règles de régie interne de l'organisme, il procède à la confection et à la transmission des avis d'audition aux requérants, détenteurs de permis d'alcool, propriétaires et locateurs de locaux abritant des débits d'alcool, opposants, intervenants, procureurs et témoins dans lesquels figurent les motifs de la convocation, l'endroit, la date et l'heure des auditions.

Cette direction fournit le service de greffiers et greffières lors des auditions publiques de la Régie à Québec, Montréal et ailleurs en province.

Les responsabilités du Secrétariat sont aussi de convoquer les séances plénières de la Régie, de rédiger et d'authentifier les procès-verbaux de ces réunions et d'assurer le suivi des travaux et mandats attribués à ces occasions.

Le titulaire de ce poste doit également certifier certains documents originaux émanant de la Régie et conserver les archives et documents officiels de l'organisme. Le Secrétariat délivre, à l'intention des tribunaux, des certificats attestant de l'existence de permis d'alcool et assure un contrôle des décisions de la Régie en fonction des normes et des politiques en vigueur.

Le contrôle de la correspondance de la Régie est sous sa responsabilité tout comme d'ailleurs la coordination des actions à prendre en vue d'améliorer les procédures qui pourraient lui sembler inappropriées pour le bon fonctionnement de la Régie. Il appartient aussi au Secrétaire d'effectuer les démarches, recherches et consultations requises afin d'étayer le travail du Président en plus d'assumer la coordination et la direction de certains dossiers spéciaux.

Le Secrétariat sert de lien avec les organismes et ministères et prépare certains documents de synthèse, de recherche, d'analyse et de mémoire sur les activités de la Régie. C'est lui qui reçoit les plaintes sur le fonctionnement de la Régie et qui identifie les besoins d'intervention pour corriger rapidement la situation, en plus d'établir et de maintenir les relations avec le public et les organismes et associations oeuvrant dans le domaine d'intervention de la Régie.

Le Secrétaire reçoit, évalue et assure la publication des décisions de la Régie dans un recueil de décisions biannuel, prépare le rapport annuel de l'organisme, en coordonne l'impression et la distribution.

C'est au Secrétaire qu'il appartient de rédiger des communiqués de presse, de diagnostiquer les besoins en communication de l'organisme et d'élaborer un plan de communication ou d'information en fonction des dossiers identifiés et des clientèles visées. La Direction coordonne aussi les relations avec la presse, conceptualise les participations de la Régie à diverses expositions et certains salons, et suggère au besoin des améliorations à ses services en fonction de l'expertise et des commentaires recueillis sur place.

En plus de ses effectifs réguliers, par souci de rationalisation, cette direction s'adjoint les ressources nécessaires à même les effectifs en place selon l'envergure des mandats et travaux à effectuer.

Certaines tâches dévolues au Secrétaire sont prévues, entre autres, dans la Loi sur les permis d'alcool, le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool.

Les Services juridiques

Les Services juridiques sont sous la responsabilité du directeur général adjoint et affaires juridiques et sont composés de conseillers juridiques du ministère de la Justice affectés à la Régie des permis d'alcool du Québec.

Ces personnes agissent comme conseillers juridiques auprès de la Régie, examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant elle afin de s'assurer que le contenu est conforme à la loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocation, à l'envoi de citations à comparaître lorsque c'est nécessaire et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédigent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

Les activités

Les expositions, les salons et tournées d'informations

En cours d'année, la Régie a été présente à certaines expositions pertinentes aux activités qui sont sous sa juridiction.

Son stand et ses animateurs y ont accueilli de nombreux visiteurs qui désiraient de l'information et des précisions sur les lois et les règlements en matière d'alcool.

De la documentation étant mise à la disposition des visiteurs, ceux-ci ont pu facilement par la même occasion se procurer, en plus de formulaires de permis d'alcool, les publications Les permis d'alcool... et vous, Les cabanes à sucre et la consommation d'alcool, Renseignements importants sur le « vin libre » et Nouveaux contrôles sur le commerce des boissons alcooliques.

Les animateurs ont également profité de ces occasions pour diffuser l'information utile concernant les nombreuses modifications apportées par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques qui accentuent les contrôles sur le commerce des boissons alcooliques et créent le permis de restaurant pour servir et par le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables qui apporte une solution au contrôle de la consommation de boissons alcooliques dans les cabanes à sucre.

La Régie a été présente aux activités suivantes:

- Semaine de la Justice
  Montréal du 22 au 26 avril 1987
- Tournée d'information
  Iles-de-la-Madeleine les 29 et 30 juin 1987
- Salon Rest-Hôte 1987
  Québec du 6 au 8 octobre 1987
- Salon international des vins et spiritueux
  Montréal du 17 au 25 octobre 1987
- Salon Rendez-vous 1988
  Montréal du 14 au 17 février 1988

Ces participations sont, entre autres, une excellente source d'évaluation du degré de satisfaction du public et des organismes et associations quant aux services fournis par la Régie. C'est aussi un moyen privilégié d'avoir un contact informel avec la clientèle utilisant ses services ou susceptible d'y avoir recours.

À l'occasion du déplacement de la Régie aux Iles-de-la-Madeleine afin d'entendre des causes en audience publique, une rencontre a été organisée avec les membres de la Sûreté du Québec du poste local laquelle s'est avérée fructueuse, le responsable des Relations publiques de ce poste de la Sûreté du Québec ayant même accompagné des représentants de la Régie lors des réunions d'informations qu'elle a organisées avec les détenteurs de permis d'alcool de l'endroit.

Les renseignements et les entrevues

Une équipe de renseignements téléphoniques, mise sur pied afin de fournir le plus rapidement possible l'information désirée, a reçu 81 885 demandes de renseignements.

D'autre part, les employés préposés aux entrevues avec le public en ont accordé 32 275.

Les demandes de permis et leur publication

La Régie a reçu, durant l'année 1987-1988 8 361 demandes concernant 11 228 permis d'alcool.

De ce nombre, conformément à l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool, elle a fait paraître, dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 3 674 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse.

Au cours de l'année 1987, nous avons utilisé systématiquement les services du ministère des Communications par son agence de coordination relativement au placement des avis de publication. Par le fait même, la Régie ayant reçu 3 674 demandes a perçu et transmis 183 700,00 $ au ministère.

L'évolution des demandes de permis de 1980 à 1988

	Nombre de demandes	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	5 836	
1981-1982	5 897	+ 1,05
1982-1983	5 700	- 3,34
1983-1984	6 568	+ 15,22
1984-1985	6 325	- 3,61
1985-1986	6 398	+ 1,15
1986-1987	6 961	+ 8,80
1987-1988	8 361	+ 20,11 *

* La notion de demande a été modifiée en 1987-1988 par l'entrée en vigueur du nouveau système informatique et inclut maintenant les demandes de révocation volontaire.

Les oppositions

Toute personne, toute société ou tout groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Les audiences publiques

L'année financière 1987-1988 a permis à la Régie d'inscrire au rôle des audiences 1006 causes dont 123 ont été par la suite rayées.

Elle a donc entendu 883 causes étalées sur 296 jours d'audience. Des 1006 causes inscrites, 276 concernaient des demandes de permis avec opposition, 571 des demandes de permis sans opposition et 159 étaient des convocations de nature pénale, conformément aux dispositions des articles 85, 86 et 101 de la Loi sur les permis d'alcool.

Des 1006 causes inscrites, 883 ont donc été entendues, 56 continuées, 123 rayées et 145 remises.

Au total, 883 auditions ont été tenues dans tout le Québec; les 296 jours durant lesquels la Régie a siégé se répartissent comme suit:

Montréal	164
Québec	50
Hull	14
Rouyn	12
Jonquière	9
Trois-Rivières	6
Sherbrooke	5
Val d'Or	5
Mont-Joli	4
Amos	3
Rivière-du-Loup	3
Saint-Joseph-de-Beauce	3
Baie-Comeau	2
Gaspé	2
Magog	2
Sept-Iles	2
Alma	1
Amqui	1
Bonaventure	1
Buckingham	1
Drummondville	1
Iles-de-la-Madeleine	1
La Malbaie	1
La Tuque	1
Lourdes-du-Blanc-Sablon	1
Ville-Marie	1

Toutes les demandes de permis ne comportent pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle s'avère indispensable, l'audition se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont nécessaires. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui le désirent peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leur région.

Le volume des causes entendues a parfois nécessité plus d'un banc. Le détail des 296 jours d'auditions apparaît ci-dessous:

243 jours à un banc

53 jours à deux bancs

k

Les rôles d'audiences

Endroit de l'audience	Jours audiences	Nombre total de causes entendues	Nombre de demandes sans opposition	Nombre de demandes avec oppositions	Nombre de convocations de nature pénale
Montréal	164	533	388	131	67
Québec	50	136	73	67	34
Hull	14	41	19	22	8
Rouyn	12	4	0	0	4
Jonquière	9	30	21	4	14
Trois-Rivières	6	25	15	7	7
Sherbrooke	5	20	11	10	1
Val d'Or	5	21	10	10	3
Mont-Joli	4	22	12	5	5
Amos	3	1	1	0	0
Rivière-du-Loup	3	8	2	4	3
Saint-Joseph-de-Beauce	3	4	1	1	4
Baie-Comeau	2	4	2	2	3
Gaspé	2	10	4	2	3
Magog	2	1	0	0	0
Sept-Iles	2	3	0	1	1
Alma	1	4	4	0	0
Amqui	1	4	2	4	0
Bonaventure	1	2	4	1	0
Buckingham	1	0	0	0	0
Drummondville	1	1	0	0	0
Iles-de-la-Madeleine	1	2	1	1	0
La Malbaie	1	2	1	0	1
La Tuque	1	3	0	2	1
Lourdes-du-Blanc-Sablon	1	1	0	1	0
Ville-Marie	1	1	0	1	0
Total	**296**	**883**	**571**	**276**	**159**

L'évolution des audiences publiques de 1980 à 1988

	Nombre de jours d'audition	% d'augmentation ou de diminution	Nombre de causes entendues	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	253		837	
1981-1982	237	- 6,32	620	- 25,93
1982-1983	258	+ 8,86	1 196	+ 92,90
1983-1984	266,5	+ 3,29	1 147	- 4,10
1984-1985	254	- 4,69	915	- 20,23
1985-1986	264	+ 3,94	982	+ 7,32
1986-1987	281	+ 6,44	738	- 24,85
1987-1988	296	+ 5,35	883	+ 19,65

Le résultat des demandes

En 1987-1988, la Régie a produit 6 677 décisions accordant des permis, 3 918 décisions conditionnelles et 329 décisions de rejet.

Les interventions policières

L'année 1987 a été une année particulièrement fertile en ce qui concerne les relations entre la Régie et les corps policiers. De fait, depuis l'adoption du projet de loi 96 en décembre 1986, les corps policiers ont accru leurs interventions.

Les corps policiers et la Régie ont aussi accentué leurs interventions en vertu du principe de la tranquillité publique. Cet aspect du mandat de la Régie fera d'ailleurs l'objet d'une attention de plus en plus soutenue au cours des prochaines années.

En 1987, la Sûreté du Québec a effectué 8 042 inspections systématiques, 5 601 opérations de dépistage et 207 inspections et enquêtes spécifiques totalisant 13 850 visites chez des détenteurs de permis d'alcool.

Elle a, par ailleurs, signifié 89 suspensions avec mises ou levées des scellés, procédé à 45 saisies de permis.

Elle a, par ailleurs, effectué 931 saisies de permis et de boissons alcooliques, soit une augmentation de 358 comparativement à 1986. Cela démontre clairement la volonté de la Régie et des corps policiers d'assurer un contrôle de plus en plus marqué du domaine de la consommation des boissons alcooliques dans les débits publics d'alcool.

De son côté, la Police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé à 18 661 visites, inspections, vérifications et descentes dans les établissements licenciés sur son territoire, lesquelles ont généré 1 398 accusations portées devant la Cour municipale de Montréal. Elle a aussi saisi 12 178 contenants de boissons alcooliques de 311 établissements.

Notons enfin, qu'au cours de l'année 1987, le Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal a piloté 28 dossiers spéciaux auprès de la Régie.

Les suspensions et les révocations

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool confèrent à la Régie des pouvoirs de suspension et de révocation de permis.

La Régie peut en effet révoquer ou suspendre un permis d'alcool pour une période déterminée, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le détenteur du permis. Elle peut aussi révoquer un permis lorsque certaines conditions de la loi ne sont pas respectées.

L'application de ces pouvoirs a entraîné, au cours de l'année 1987-1988, 40 révocations de permis, 28 révocations d'autorisations, 87 suspensions de permis et 87 suspensions d'autorisations totalisant 9 024 jours de suspension de permis et d'autorisations. Uniquement sur le plan des jours de suspension de permis, une augmentation de 24,5 % par rapport à l'an passé est constatée, reflétant ainsi la préoccupation de plus en plus évidente de la Régie quant à l'accentuation de son contrôle sur l'exploitation des débits d'alcool. Les suspensions de permis ont diminuées de 25 % tandis que les révocations ont grimpé de 39,2 %.

Les suspensions et révocations de permis et d'autorisations touchent les établissements suivants pour les raisons qui y sont décrites:

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1987-1988
District «Québec»

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
2 avril	Renaud Murray 217-720-457-001	Hôtel Métropole Saint-René-de-Matane	Bar (d+s)	5 jours	1. Admission de mineurs. 2. Emploi de mineurs.
3 avril	2172 2236 Québec inc. 950-074-773-001	Bar Chez Charlie enr. Matane	Bar Bar (d) Bar (d+f)	15 jours	1. Tranquillité publique (possession, consommation et trafic de stupéfiants). 2. Présence après les heures. 3. Bouteilles non timbrées. 4. Absence d'un dispositif de sécurité (éclairage). 5. Conditions non remplies.
7 avril	Philippe Jacques 218-060-622-001	Manoir du Village enr. Saint-Evaryste de Forsyth	Bar (s)	21 jours	1. Emploi d'un mineur.
8 avril	2412-3002 Québec inc. 950-095-273-001	Bar Western Burger Québec	Bar	30 jours	1. Présentation de spectacles sans autorisation.
27 avril	132 560 Canada ltée 950-070-359-001	Rôtisserie du Faubourg Québec	Bar (2) Restaurant	124 jours	1. Vente hors des heures. 2. Vente sans repas. 3. Présence après les heures. 4. Tranquillité publique (désordre, bruits excessifs, troubles à la paix publique). 5. Possession et trafic de stupéfiants. 6. Méfaits, vols.
5 mai	Marché Price inc. 224-134-841-001	Marché Price inc. Chicoutimi	Epicerie	93 jours	1. Consommation dans l'établissement. 2. Vente hors des heures. 3. Vente pendant les heures de votation.
5 mai	128151 Canada inc. 950-061-143-001	Hôtel Chez Ti-Gars Sayabec	Bar (d+s)	5 jours	1. Présence après les heures. 2. Absence d'un dispositif d'éclairage de sécurité. 3. Tranquillité publique (méfaits sur biens privés, voies de fait, délit de fuite).
2 juin	Jacques Audet 232-669-192-001	Bar Salon le Central enr. Saint-Camille-de-Lellis	Bar (d+s)	7 jours	1. Emploi et présentation de spectacles par un mineur.

District «Québec» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
2 juin	Hôtel Coronet inc. 247-995-848-001	Hôtel Coronet inc. Saint-Pamphile	Bar (d+s)	7 jours	1. Admission de mineurs.
15 juin	Lizette Veilleux 950-089-714-001	Hôtel Ed-Gi enr. Scott Jonction	Bar (d+s)	90 jours	1. Tranquillité publique. 2. Maison de débauche. 3. Actions indécentes. 4. Fraternisation.
23 juin	Louis Roussy 212-300-461-002	Motel Trinité Baie-Trinité	Bar (d+s)	1 jour	1. Emploi d'un mineur.
14 juillet	Boîte à Chanson la Relève inc. 950-011-726-001	Boîte à Chanson la Relève inc. Sainte-Foy	Bar (d+s+f)	3 jours	1. Admission de mineurs.
17 juillet	1857-2057 Québec inc. 950-042-424-001	Casino Vegas Thetford-Mines	Bar (d+s+f)	3 jours	1. Présence après les heures. 2. Admission de mineurs.
21 juillet	Les Entreprises R & W Matane inc. 950-045-278-001	Le Clan Destin Matane	Bar (d+s) Bar (d+s+f)	21 jours	1. Admission de mineurs. 2. Présentation de spectacles par un mineur. 3. Présence après les heures.
19 octobre	Réjean A. Berman 950-057-836-001	Bar l'Amazone enr. La Tuque	Bar (d+s+f)	30 jours	1. Présence après les heures. 2. Tranquillité publique (consommation et trafic de stupéfiants).
24 novembre	Laurent Lacroutz 216-129-049-005	Bar 90 enr. Charny	Bar	5 jours	1. Présence après les heures.
24 novembre	Jean-Yves Perron 950-056-465-001	Aéro-Parc enr. Jonquière	Bar	7 jours	1. Capacité dépassée. 2. Vente hors des heures. 3. Permis non affiché.
1er décembre	Hôtel Motel Danube Bleu inc. 214-469-892-001	Hôtel Motel Danube Bleu inc. Forestville	Bar (d+s)	7 jours	1. Admission de mineurs. 2. Surveillance non adéquate.
7 décembre	Daniel & Benoît Girard 950-040-683-001	Bar l'Imprévu Jonquière	Bar (d+s)	7 jours	1. Publicité illégale. 2. Bouteilles non timbrées. 3. Présence après les heures.
25 janvier	Jocelyn Simard 229-140-348-001	Marché P.R. enr. Chicoutimi	Epicerie	7 jours	1. Consommation dans l'établissement.
15 février	Les Loisirs de St-François de Montmagny inc. 950-010-256-001	Les Loisirs de St-François de Montmagny inc. Saint-François de Rivière-du-Sud	Bar	7 jours	1. Vente dans un endroit autre. 2. Admission de mineurs.
22 mars	Jean-Claude Trahan 208-038-950-002	J.C. Trahan Buckland	Bar Bar (d+s)	4 jours	1. Présence après les heures. 2. Bouteilles non timbrées.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1987-1988
District «Montréal»

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
8 avril	103811 Canada inc. 900-050-014-001	Théâtre Molson du Vieux St-Eustache Saint-Eustache	Bar Bar (s+f)	15 jours	1. Tranquillité publique (voies de fait, méfaits, menaces, possession et trafic de stupéfiants, tapage, cris, vociférations). 2. Présence après les heures. 3. Admission de mineurs. 4. Capacité dépassée. 5. Bris de probation. 6. Bruit (musique).
23 avril	Yen Thi Xuan Le 900-119-009-001	L'Étoile Saint-Denis Montréal	Bar Bar (d)	730 jours	1. Capacité dépassée. 2. Admission de mineurs. 3. Tranquillité publique (possession et trafic de stupéfiants, repère criminel, dispositif de jeu, méfaits, bris de condition). 4. Liste de prix non affichée. 5. Permis non affiché. 6. Vente d'une manière autre. 7. Dispositifs de sécurité inadéquat (éclairage, portes d'issues).
23 avril	Sung Dang Ho & Thuy Thi Le Huynh 900-151-036-001	Le Nouveau Continent Montréal	Bar (2) Bar (d)	730 jours	1. Capacité dépassée. 2. Admission de mineurs. 3. Tranquillité publique (possession, consommation et trafic de stupéfiants, clientèle criminelle, possession de matériel de jeu, personnes disparues localisées, bris de conditions, personnes arrêtées sur mandats d'exécution, voies de faits, entraves à un agent de la paix, consommation sur la voie publique, vol qualifié, méfaits, fausse-monnaie, armes prohibées et/ou dissimulées, refus de circuler, flânage la nuit, bagarres).

District «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
30 avril	Les Entreprises Chicopier inc. 900-124-306-001	Bar Rock 221 Rouyn	Bar (d+s)	502 jours	1. Admission de mineurs. 2. Présence après les heures. 3. Tranquillité publique (possession d'objets volés, possession et trafic de stupéfiants).
4 mai	Club Social Régional de Montréal Inc. 900-108-267-001	Café Social Régional Montréal	Bar Restaurant	228 jours	1. Présence après les heures. 2. Vente hors des heures. 3. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. 4. Repère criminel. 5. Bouteilles non timbrées. 6. Fausses représentations. 7. Administrateur non déclaré. 8. Renseignements pertinents à un changement d'actionnaires non fournis. 9. Exploitation du permis par un tiers. 10. Liste de prix non affichée.
7 mai	2164 1444 Québec inc. 900-134-271-001	La Petite Maison, Bistro Bar Saint-Jérôme	Bar (s) (2)	7 jours	1. Permis non affiché. 2. Présence après les heures. 3. Bouteilles non timbrées. 4. Liste de prix non affichée. 5. Tranquillité publique (vols, bruit, méfaits).
14 mai	2313-6526 Québec inc. 322-941	Club David Montréal	Bar (s)	245 jours	1. Tranquillité publique. 2. Fraternisation. 3. Admission de mineurs. 4. Vente dans un endroit autre. 5. Exploitation sans tous les permis municipaux pertinents. 6. Repère criminel. 7. Possession de stupéfiants. 8. Emploi de mineurs. 9. Bris de condition.

District «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
15 mai	2169-4971 Québec inc. 900-121-872-001	Bar Disco la Différence Montréal	Bar (d+s+f)	31 jours	1. Tranquillité publique. 2. Repère criminel. 3. Possession et trafic de stupéfiants. 4. Exploitation sans tous les permis municipaux pertinents. 5. Admission de mineurs.
26 mai	Au Petit Collet inc. 221-204-175-001	Au Petit Collet inc. Sainte-Thérèse	Brasserie	730 jours	1. Tranquillité publique (vente et consommation de stupéfiants, repère criminel, endroit propice à écouler de la marchandise dangereuse et/ou volée, admission de mineurs). 2. Exploitation du permis par un tiers. 3. Omission de fournir une information à la Régie.
26 juin	Gilles Vigeant 900-099-458-001	Nouveau Café des Milles-Iles enr. Laval	Bar (d+s)	730 jours	1. Tranquillité publique (possession, consommation et trafic de stupéfiants). 2. Repère et lieu de rencontre de criminels notoires ou en fuite. 3. Marchandise volée. 4. Présence après les heures. 5. Vente hors des heures. 6. Actes indécents. 7. Fraternisation. 8. Maison de jeux. 9. Admission de mineurs. 10. Transvidage. 11. Aménagement du plan produit non respecté.
14 juillet	Roland Fredette 292-102	Domaine Mon Repos Cleveland	Bar (d+s)	125 jours	1. Actions indécentes. 2. Fraternisation. 3. Sollicitation. 4. Maison de débauche.

District «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
23 juillet	Hôtel Léger enr. 900-001-496-001	Hôtel Léger enr. L'Annonciation	Bar (d+s) (2)	120 jours	1. Vente hors des heures. 2. Présence après les heures. 3. Admission de mineurs. 4. Tranquillité publique (possession, consommation et trafic de stupéfiants). 5. Fraternisation. 6. Vol. 7. Chicanes. 8. Projection de films. 9. Repère criminel. 10. Changement d'administrateur non déclaré.
23 juillet	Boubacar Gueye 900-167-941-001	Le Cauris Montréal	Restaurant	15 jours	1. Présentation de spectacles. 2. Présence et consommation après les heures. 3. Publicité illégale.
7 août	Carol Bilodeau & Solange Boulet 900-149-055-001	Bar Salon C.B.S. enr. Stornoway	Bar (d+s)	365 jours	1. Tranquillité publique (lieu de prostitution).
11 août	100925 Canada inc. 424 705 & 218-159-085-002	Restaurant le Prince-Arthur Montréal	Restaurant (2) Bar (2)	21 jours	1. Capacité dépassée. 2. Bouteilles non timbrées. 3. Permis non affiché(s). 4. Boissons alcooliques achetées d'une personne non autorisée à en vendre. 5. Publicité illégale. 6. Présence après les heures.
13 août	Yvette Chalifoux 263-749	Brassette Le Petit Baril enr. Normétal	Bar (s)	3 jours	1. Présence après les heures. 2. Emploi d'un mineur. 3. Admission de mineurs.
17 août	Diane Lapierre 900-166-935-001	Bar Salon Le Rendez-vous enr. Nantes	Bar (d)	122 jours	1. Tranquillité publique. 2. Fraternisation. 3. Actions indécentes. 4. Spectacles dans un endroit autre. 5. Exploitation du permis par un tiers.

District «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
26 août	Peter Schurm 900-077-199-001	Bar le Rodéo Hull	Bar (d+s)	154 jours	1. Tranquillité publique (actes de violence, délits de toutes natures, vente et consommation de stupéfiants, repère criminel, bruit).
2 septembre	Les Entreprises G.B.A.H. inc. 223-775-768-001	Salon Bar le Couple (C+) Montréal	Bar (d)	730 jours	1. Tranquillité publique. 2. Maison de débauche. 3. Actes indécents.
10 septembre	Hôtel Motel le Sommet enr. 900-056-888-001	Hôtel Motel le Sommet enr. Terrebonne	Bar Bar (d+s)	7 jours	1. Tranquillité publique. 2. Actes de vandalisme. 3. Vols, méfaits. 4. Actes de violence. 5. Présence après les heures. 6. Admission de mineurs. 7. Voies de faits. 8. Possession de stupéfiants.
25 septembre	107613 Canada Ltée 900-043-175-001	Restaurant Hellenic Montréal	Restaurant	30 jours	1. Présence après les heures. 2. Vente hors des heures.
28 septembre	Rénald Robinson 314-922	Au Petit Bouffon Longueuil	Epicerie	20 jours	1. Vente hors des heures. 2. Emploi d'un mineur. 3. Bouteilles non remisées dans un dispositif empêchant l'accès hors des heures.
15 octobre	Escale Kingscroft inc. 206-060-543-001	Escale Kingscroft inc. Barnston-ouest	Bar (d+s) Restaurant	365 jours	1. Tranquillité publique. 2. Actions indécentes. 3. Sollicitation. 4. Voies de fait. 5. Vol. 6. Méfaits. 7. Possession et trafic de stupéfiants. 8. Maison de débauche.
21 octobre	Ghislain Vachon 332-031	Bar Amos inc. Amos	Bar (d+s)	92 jours	1. Tranquillité publique (possession et trafic de stupéfiants, bagarres, vol, repère criminel).
30 octobre	Sazerac inc. 900-170-101-001	Troquet Laurier Montréal	Restaurant	183 jours	1. Vente hors des heures. 2. Tranquillité publique. 3. Portes d'issues. 4. Transvidage. 5. Omission de remiser les boissons alcooliques dans un dispositif empêchant l'accès hors des heures. 6. Droits d'entrée non affichés. 7. Droits sur les divertissements non payés. 8. Présence après les heures. 9. Vente sans repas.

District «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
20 novembre	Gilles Cardinal 236-919	Bar Union enr. Sainte-Justine-de-Newton	Bar Bar (d+s) Restaurant	151 jours	1. Maison de débauche. 2. Actions indécentes. 3. Fraternisation. 4. Maison de jeux. 5. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. 6. Tranquillité publique (harcèlement, bruit) 7. Exploitation du permis par un tiers.
20 novembre	142181 Canada inc. 900-162-637-001	D J S Pub Montréal	Bar Bar (d) (2)	21 jours	1. Capacité dépassée. 2. Publicité illégale.
25 novembre	2329-7948 Québec inc. 900-170-770-001	Le Bar et Disco Rockefeller Montréal	Bar (d+s)	5 jours	1. Capacité dépassée.
30 décembre	Gilles Gervais et Richard Parent 900-169-152-001	Le Villageois Hull, partie Ouest	Bar Restaurant	7 jours	1. Exploitation des permis dans un endroit autre. 2. Conditions non remplies. 3. Tranquillité publique. 4. Bouteilles non timbrées. 5. Liste de prix non affichée. 6. Vente sans repas.
20 janvier	2322-0114 Québec inc. 900-156-548-001	Le Can Can Laval	Bar Restaurant (s)	159 jours	1. Présentation de danseuses nues dans un restaurant. 2. Vente sans repas. 3. Aucune division entre le restaurant et le bar. 4. Enseigne extérieure non conforme.
25 janvier	133865 Canada ltée 900-131-871-001	T.J.'S. Hull	Bar Restaurant (d+s)	243 jours	1. Tranquillité publique (possession, consommation et trafic de stupéfiants). 2. Liste de prix non affichée. 3. Publicité illégale. 4. Vente sans repas. 5. Droits d'entrée non affichés. 6. Présence après les heures. 7. Admission de mineurs. 8. Incurie et mauvaise foi.

District «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
2 février	Le Club Pussycat inc. 418-954	Café Montana enr. Montréal	Restaurant	772 jours	1. Tranquillité publique. 2. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. 3. Repère ou lieu de rencontre pour des criminels notoires ou en fuite. 4. Bouteilles non timbrées. 5. Vente sans repas. 6. Présence après les heures. 7. Vente hors des heures. 8. Omission de remiser les boissons alcooliques dans un dispositif empêchant l'accès hors des heures. 9. Arme à feu chargée.
5 février	1851-8043 Québec inc. 900-052-804-001	Restaurant Chez Merlin Montréal	Restaurant	43 jours	1. Tranquillité publique. 2. Présence après les heures. 3. Liste de prix non affichée. 4. Vente sans repas. 5. Capacité dépassée.
3 mars	Jean-Guy Asselin 900-055-104-001	Restaurant Monaco enr. Montréal	Restaurant	35 jours	1. Vente hors des jours ou des heures. 2. Vente sans repas.
8 mars	122762 Canada inc. 900-126-053-001	Rue Baker Montréal	Bar (d)	10 jours	1. Capacité dépassée.
16 mars	Thuy Xuan Hoang et Nguyet Anh Vu 247-072	Bar Logo enr. Montréal	Bar (d)	7 jours	1. Capacité dépassée. 2. Publicité illégale. 3. Permis non affiché. 4. Liste de prix non affichée.
17 mars	109577 Canada ltée 900-057-183-001	Poste Numéro Dix Montréal	Bar (d+s)	20 jours	1. Présence après les heures. 2. Droits d'entrée et/ou droit à une consommation non affichés. 3. Bouteilles non timbrées. 4. Liste de prix non affichée. 5. Publicité illégale.
21 mars	Khullar Goumet Foods ltée 900-011-339-002	Khullar Gourmet Foods ltée Montréal	Epicerie	7 jours	1. Vente hors des heures.

District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
22 mars	2419-1876 Québec inc. 900-196-353-001	Bar Miami Vice enr. Rouyn-Noranda	Bar (d+s+f)	730 jours	1. Tranquillité publique (altercation). 2. Vente de boissons sans permis. 3. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. 4. Capacité dépassée. 5. Emploi de mineurs. 6. Dispositifs de sécurité défectueux. 7. Musique sur la terrasse. 8. Repère ou lieu de rencontre pour des criminels notoires. 9. Changement d'actionnaire non déclaré.
28 mars	120813 Canada inc. 900-084-401-001	Auberge Prévost enr. Prévost	Bar (d+s)	15 jours	1. Tranquillité publique. 2. Permis non affiché. 3. Présence après les heures. 4. Transvidage. 5. Bouteilles non timbrées. 6. Admission de mineurs. 7. Capacité dépassée.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1987-1988
Districts « Québec et Montréal »

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
27 avril	135566 Canada inc. 900-138-124-001	Taverne 77 Montréal	Taverne Brasserie (2)	1. Exploitation du permis par un tiers.
30 avril	Les Entreprises Rénald Limitée 228-837-555-007	Belmont Bar Salon Montréal	Bar (d)	1. Exploitation du permis par un tiers.
30 avril	Chez l'Occitan inc. 339-572	Chez l'Occitan inc. Saint-Luc	Bar (d)	1. Tranquillité publique. 2. Vente pendant la période de suspension. 3. Supercherie. 4. Mauvaise foi.
1er mai	101594 Canada inc. 900-025-917-001	Café Feuille d'Érable Restaurant Montréal	Restaurant	1. Plus propriétaire. 2. Exploitation du permis par un tiers.

Régie des permis d'alcool du Québec

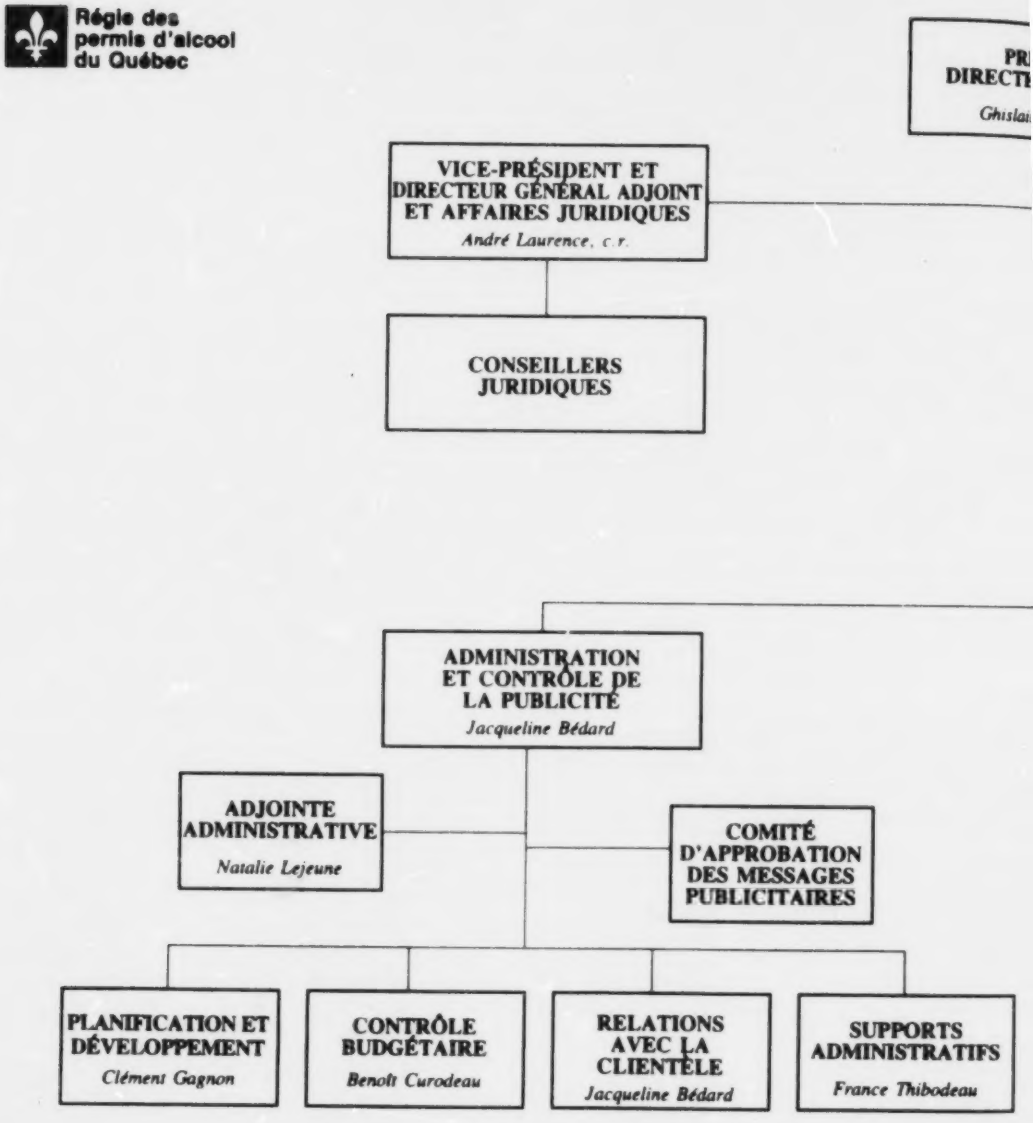

Organisation administrative

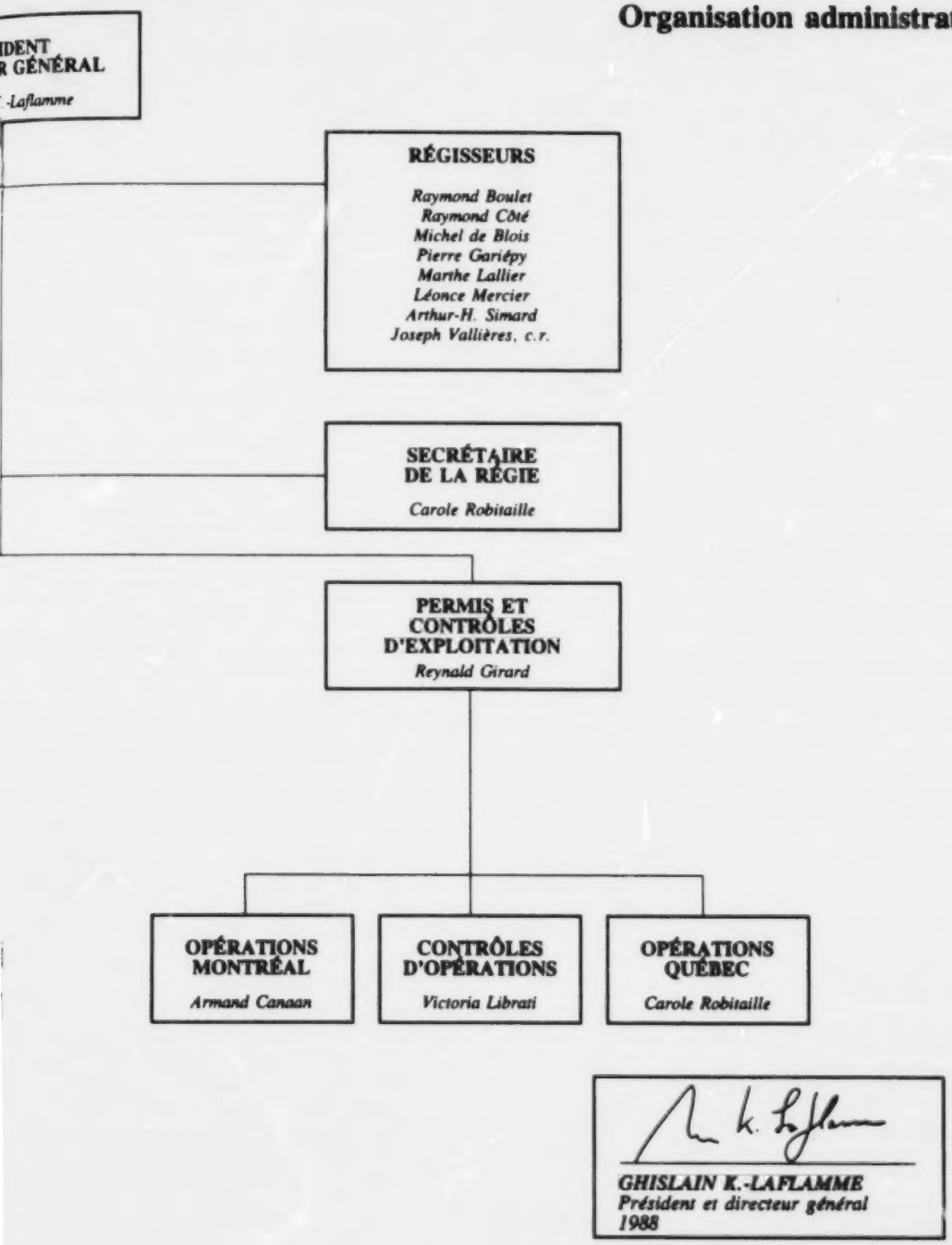

GHISLAIN K.-LAFLAMME
Président et directeur général
1988

Districts «Québec» et «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
5 mai	Claude Tardif 950-062-356-001	Bar le Transit enr. Saint-Marc-des-Carières	Bar	1. Présence après les heures. 2. Défaut de comparaître lors de l'audition
29 mai	Vito Argento 900-171-349-001	Café Boléro Montréal	Restaurant (2)	1. Vente hors des heures. 2. Présence après les heures. 3. Vente d'une manière autre. 4. Permis non affiché. 5. Capacité dépassée. 6. Liste de prix non affichée. 7. Tranquillité publique (désordre). 8. Possession et trafic de stupéfiants. 9. Bouteilles non remisées dans un dispositif empêchant l'accès hors des heures. 10. Bouteilles non timbrées.
8 juillet	139911 Canada inc. 900-143-298-001	Bar Salon le Marquis Montréal	Restaurant	1. Transvidage. 2. Vente sans repas. 3. Permis non affiché. 4. Présence après les heures. 5. Bouteilles non timbrées.
14 juillet *	Roland Fredette 292-102	Domaine Mon Repos Cleveland	Spectacles	1. Actions indécentes. 2. Fraternisation. 3. Sollicitation. 4. Maison de débauche.
15 juillet	2322-0114 Québec inc. 900-156-548-001	Le Can Can Laval	Spectacles	1. Présentation de danseuses nues dans un restaurant. 2. Vente sans repas. 3. Aucune division entre le restaurant et le bar. 4. Enseigne extérieure non conforme.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1987-1988
Districts «Québec» et «Montréal»

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
16 juillet	Steve Neron 950-072-199-001	Bar 123 enr. Loretteville	Bar (d)	1. Tranquillité public (bruit). 2. Exploitation du permis par un tiers.
22 juillet	Onnik Yavru 399-220	Tabagie Andrae enr. Montréal	Épicerie	1. Inventaire non conforme. 2. Défaut de comparaître à l'audition.
23 juillet	2412-7268 Québec inc. 900-179-136-001	Maison Lakeside Portage-du-Fort	Spectacles	1. Tranquillité blique. 2. Intérêt public. 3. Spectacles indécents.
13 août	Les Entreprises La Charcutière inc. 397-042	Hyppo Deli Laval	Bar (2) Restaurant	1. Plus propriétaire.
17 août *	Diane Lapierre 900-166-935-001	Bar Salon Le Rendez-vous enr. Nantes	Spectacles	1. Tranquillité publique. 2. Fraternisation. 3. Actions indécentes. 4. Spectacles dans un endroit autre. 5. Exploitation du permis par un tiers. 6. Conditions non remplies.
15 octobre *	Escale Kingscroft inc. 206-060-543-001	Escale Kingscroft inc. Barnston-ouest	Spectacles	1. Tranquillité publique. 2. Actions indécentes. 3. Sollicitation. 4. Possession et trafic de stupéfiants. 5. Voies de fait. 6. Vol. 7. Méfaits. 8. Maison de débauche.
20 novembre *	Gilles Cardinal 900-099-284-002	Bar Union enr. Sainte-Justine-de-Newton	Spectacles	1. Maison de débauche. 2. Actions indécentes. 3. Fraternisation. 4. Maison de jeux. 5. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. 6. Tranquillité publique (harcèlement, bruit). 7. Exploitation du permis par un tiers.

Districts «Québec» et «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
23 novembre	Paolo Alessio 900-112-194-001	Café Ciel Bleu enr. Montréal	Restaurant	1. Bouteilles non timbrées. 2. Permis non affiché. 3. Liste de prix non affichée. 4. Vente d'une manière autre. 5. Transvidage. 6. Tranquillité publique. 7. Vente sans repas. 8. Possession d'une arme sans permis. 9. Voies de fait.
1er décembre	116303 Canada inc. 950-043-877-001	Bar Dansant la Pirouette Rimouski	Bar	1. Tranquillité publique (bruit). 2. Présence après les heures.
8 décembre	144719 Canada ltée 351-932	Bar Salon Bellerive enr. Saint-Charles-sur-Richelieu	Bar (d+s+f)	1. Conditions non remplies.
9 décembre	140-533 Canada inc. 950-091-488-001	Bar Pointe St-Gilles Saint-Gilles	Bar (d+s)	1. Admission de mineurs. 2. Tranquillité publique (bruit). 3. Voies de fait. 4. Emploi de mineurs. 5. Admission de mineurs. 6. Prostitution. 7. Maison de débauche. 8. Trafic de stupéfiants. 9. Repère criminel.

Districts «Québec» et «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
14 décembre	Rita Bellavance 205-120	Sylvie Submarine enr. Sherbrooke	Bar	1. Tranquillité publique (bagarres, méfaits, vol, voies de fait, sécurité, hygiène et/ou salubrité). 2. Vente sans repas. 3. Présence après les heures. 4. Négligence, insouciance et irresponsabilité. 5. Trouble et désordre continu depuis plusieurs années. 6. Clientèle délinquante.
18 décembre	Robert Goulet 900-063-553-001	Épicerie Sélect Lasalle	Épicerie	1. Exploitation du permis par un tiers.
22 décembre	2323-3786 Québec inc. 900-161-225-001	Terrasse Bélanger enr. Montréal	Restaurant (2)	1. Vente hors des jours ou des heures. 2. Vente d'une manière autre. 3. Permis non affiché. 4. Liste de prix non affichée. 5. Bouteilles non timbrées. 6. Présence après les heures. 7. Tranquillité publique (possession et trafic de stupéfiants).
22 décembre	Gestion Christiane Faubert inc. 950-084-061-001	Bar Salon La Rencontre Shawinigan-Sud	Bar (d+s)	1. Plus propriétaire.
30 décembre *	Gilles Gervais et Richard Parent 900-169-152-001	Le Villageois Hull, partie Ouest	Bar Restaurant	1. Exploitation des permis dans un endroit autre. 2. Conditions non remplies. 3. Tranquillité publique. 4. Bouteilles non timbrées. 5. Liste de prix non affichée. 6. Vente sans repas.

Districts «Québec» et «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
11 janvier	Salvatore Trantino et Mario Sapienza 162-560	Café Terrasse Sprint enr. Saint-Léonard	Bar (2) Restaurant	1. Présence après les heures. 2. Vente hors des heures. 3. Bouteilles non timbrées. 4. Trafic de stupéfiants. 5. Tranquillité publique (bruit).
28 janvier	L'Hôtellerie des Lucioles inc. 950-055-020-002	L'Hôtellerie des Lucioles enr. Laurier-Station	Bar Bar (d+s+f)	1. Plus propriétaire.
29 janvier	Christian Blackburn inc. 950-059-220-001	Brasserie Volks Brauhauss enr. Sept-Îles	Bar (d+s)	1. Admission de mineurs. 2. Tranquillité publique continuellement perturbée (bruit).
3 février	Club Aramis Sherbrooke inc. 900-007-667-001	Club Aramis Sherbrooke inc. Sherbrooke	Club (d+s)	1. Changements dans l'administration non déclarés. 2. Tranquillité publique perturbée. 3. Exploitation de l'établissement par une autre compagnie. 4. Ne répond plus à la notion de club.
3 février	Francine Lessard 900-175-274-001	Camping Coop Familiale du Prévert de Berchton Cookshire	Épicerie	1. Plus propriétaire. 2. Exploitation du permis par un tiers.
8 février	Abraham Mamane et Jacques Innou 900-135-856-001	Café au Quartier Libre enr. Montréal	Restaurant	1. Tranquillité publique. 2. Vente hors des heures. 3. Présence après les heures. 4. Transvidage. 5. Fausses représentations.
18 février	Lucille Bellavance 950-100-057-001	Bar St-Odilon Saint-Odilon-de Cranbourne	Bar (d+s)	1. Plus propriétaire.
3 mars	Denis Landry 153-304	Scorpion Sainte-Clotilde de-Châteauguay	Bar Bar (d)	1. Fausses représentations. 2. Exploitation du permis par un tiers.

Districts «Québec» et «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
14 mars	Bar Raffaele inc. 900-170-671-001	Bar Raffaele inc. Sainte-Thérèse	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique (possession, consommation et trafic de stupéfiants, repère criminel, endroit propice à écouler de la marchandise volée). 2. Exploitation du permis par un tiers. 3. Changement de la personne responsable non déclarée.
22 mars	2419-1876 Québec inc. 900-196-353-001	Bar Miami Vice enr. Rouyn-Noranda	Bar	1. Tranquillité publique (altercation). 2. Vente de boissons sans permis. 3. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. 4. Capacité dépassée. 5. Emploi de mineurs. 6. Dispositifs de sécurité défectueux. 7. Musique sur la terrasse. 8. Repère ou lieu de rencontre pour des criminels notoires. 9. Changement d'actionnaire non déclaré.

* Révocation suite à une suspension.

Les établissements sous permis

Au 31 mars 1988, il y avait 23 779 établissements sous permis comparativement à 23 761 au 31 mars 1987.

Ces établissements détenaient 31 733 permis comparativement à 32 127 au ler avril 1988.

Les permis et autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis émis et les autorisations délivrées:

Quantité de permis délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar	sans autorisation	5 906
Bar	avec danse	906
Bar	avec spectacles	399
Bar	avec danse et spectacles	2 421
Bar	avec projection de films	43
Bar	avec danse et projection de films	24
Bar	avec spectacles et projection de films	50
Bar	avec danse, spectacles et projection de films	473
Total des permis de bar		**10 222**
Brasserie	sans autorisation	183
Brasserie	avec danse	6
Brasserie	avec spectacles	31
Brasserie	avec danse et spectacles	44
Brasserie	avec projection de films	2
Brasserie	avec danse et projection de films	1
Brasserie	avec spectacles et projection de films	2
Brasserie	avec danse, spectacles et projection de films	7
Total des permis de brasserie		**276**
Club	sans autorisation	376
Club	avec danse	209
Club	avec spectacles	4
Club	avec danse et spectacles	186
Club	avec projection de films	1
Club	avec danse et projection de films	6
Club	avec spectacles et projection de films	0
Club	avec danse, spectacles et projection de films	35
Total des permis de club		**817**
Épicerie		11 344
Total des permis d'épicerie		**11 344**
Parc olympique		106
Total des permis «Parc olympique»		**106**
Restaurant servir	sans autorisation	186
Total des permis de restaurant pour servir		**186**
Restaurant vendre	sans autorisation	7 601
Restaurant vendre	avec danse	88
Restaurant vendre	avec spectacles	182
Restaurant vendre	avec danse et spectacles	142
Restaurant vendre	avec projection de films	3
Restaurant vendre	avec danse et projection de films	2
Restaurant vendre	avec spectacles et projection de films	4
Restaurant vendre	avec danse, spectacles et projection de films	6
Total des permis de restaurant pour vendre		**8 028**

Taverne	sans autorisation	589
Taverne	avec danse	8
Taverne	avec spectacles	30
Taverne	avec danse et spectacles	41
Taverne	avec projection de films	42
Taverne	avec danse et projection de films	2
Taverne	avec spectacles et projection de films	3
Taverne	avec danse, spectacles et projection de films	5
Total des permis de taverne		**720**
Terre des hommes		27
Total des permis «Terre des hommes»		**27**
Vendeur de cidre		7
Total des permis «Vendeur de cidre»		**7**
Total des permis		**31 733**

Permis de réunion	
Vendre	36 591
Servir	12 677
Total des permis de réunion	**49 268**

Variation en % des permis

Catégorie	1986-1987	1987-1988	Diminution
Bar	10 454	10 222	2,22 %
Brasserie	375	276	26,40 %
Club	825	817	0,97 %
Épicerie	11 663	11 344	2,74 %
Taverne	733	720	1,77 %
Vendeur de cidre	48	7	85,42 %
Catégorie	**1986-1987**	**1987-1988**	**Augmentation**
Parc olympique	70	106	51,43 %
Restaurant servir	0	186	—
Restaurant vendre	7 956	8 028	0,90 %
Terre des hommes	3	27	800,00 %

L'évolution des permis de 1980 à 1988

	Nombre de permis		Nombre d'établissements *		Bar		Brasserie		Club	
	Nombre	% augmentation	Nombre	% augmentation	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution
1980-1981	28 078		20 746		7 730		925		774	
1981-1982	29 430	+ 4,82	21 677	+ 4,49	8 642	+ 11,80	964	+ 4,22	811	+ 4,78
1982-1983	29 513	+ 0,28	21 945	+ 1,24	9 037	+ 4,57	854	- 11,41	817	+ 0,74
1983-1984	29 816	+ 1,03	22 258	+ 1,43	9 333	+ 3,28	698	- 18,27	817	0,00
1984-1985	30 160	+ 1,15	22 461	+ 0,91	9 619	+ 3,06	612	- 12,32	825	+ 0,98
1985-1986	30 859	+ 2,32	22 985	+ 2,33	10 002	+ 3,98	442	- 27,78	815	- 1,21
1986-1987	32 127	+ 4,11	23 761	+ 3,38	10 454	+ 4,52	375	- 15,16	825	+ 1,23
1987-1988	31 733	- 1,23	23,779	- 0,08	10 222	- 2,22	276	- 26,40	817	- 0,97

* Ce nombre exclut les établissements qui ont cessé leurs opérations en cours d'année volontairement ou par révocation

L'évolution des permis de 1980 à 1988 (suite)

	Épicerie		Restaurant servir *		Restaurant vendre		Taverne		Vendeur de cidre	
	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution
1980-1981	10 239				7 404		523		425	
1981-1982	10 888	+ 6,34			7 102	- 4,08	493	- 5,74	417	- 1,88
1982-1983	10 910	+ 0,20			6 845	- 3,62	574	+ 16,43	357	- 14,39
1983-1984	11 109	+ 1,82			6 821	- 0,35	665	+ 15,85	286	- 19,89
1984-1985	11 239	+ 1,17			6 907	+ 1,26	722	+ 8,57	158	- 44,76
1985-1986	11 356	+ 1,04			7 366	+ 6,65	729	+ 0,97	76	- 51,90
1986-1987	11 663	+ 2,70			7 956	+ 8,01	733	+ 0,55	48	- 36,84
1987-1988	11 344	- 2,74	186		8 028	+ 0,90	720	- 1,77	7	- 85,42

* Catégorie de permis créée en décembre 1986.

ÉTABLISSEMENTS
SOUS PERMIS

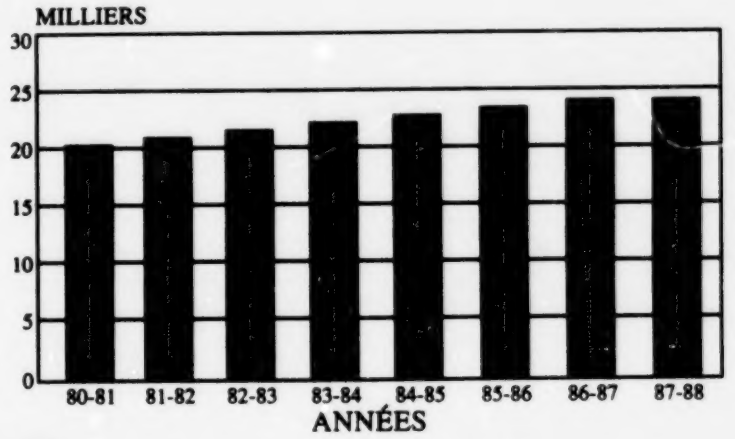

RPAQ 1988

NOMBRE DE PERMIS
DE 1980 À 1988

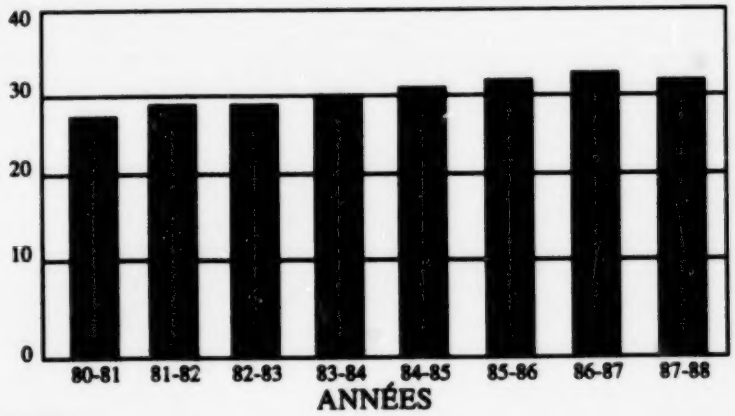

RPAQ 1988

BAR
DE 1980 À 1988

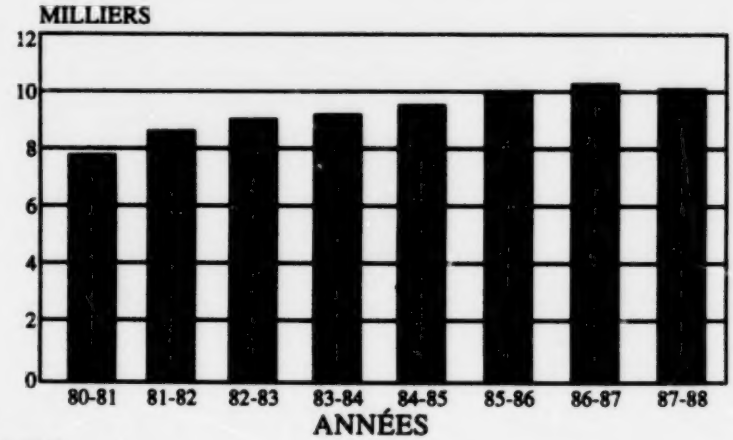

RPAQ 1988

BRASSERIE
DE 1980 À 1988

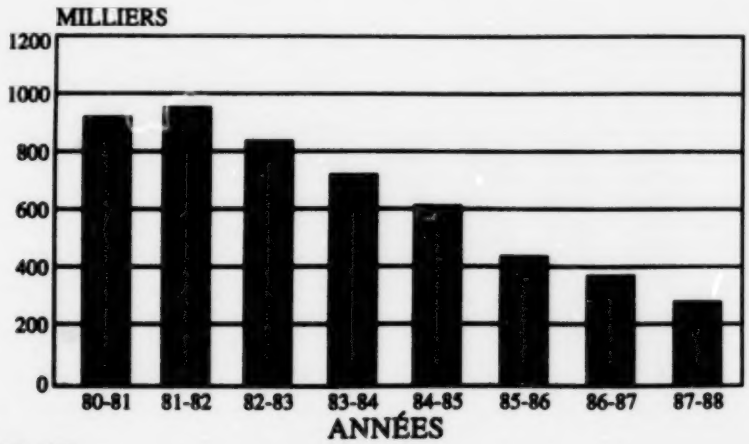

RPAQ 1988

CLUB
DE 1980 À 1988

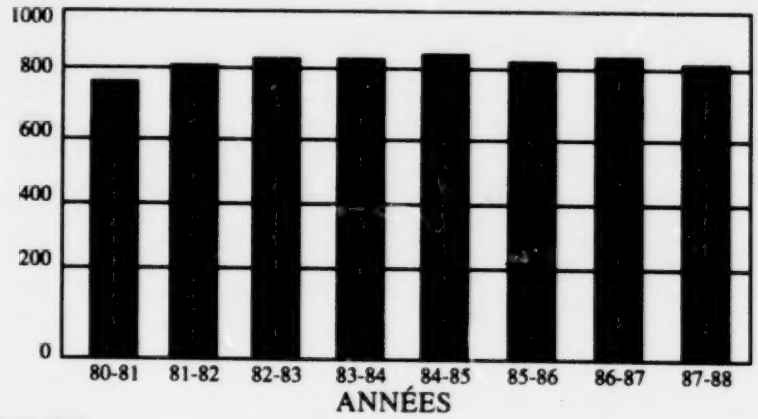

RPAQ 1988

ÉPICERIE
DE 1980 À 1988

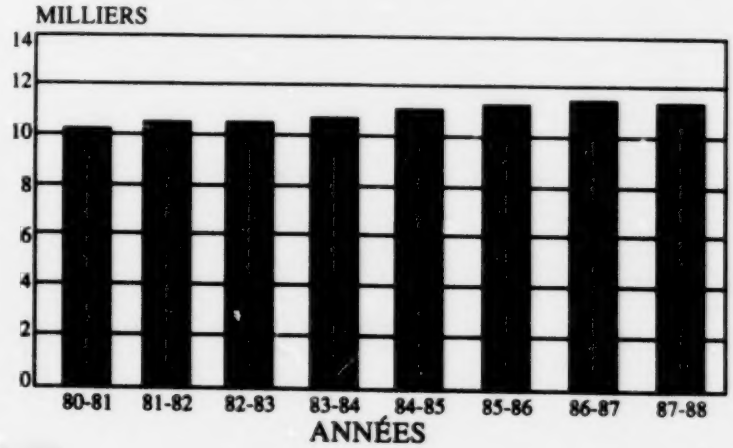

RPAQ 1988

PARC OLYMPIQUE
DE 1980 À 1988

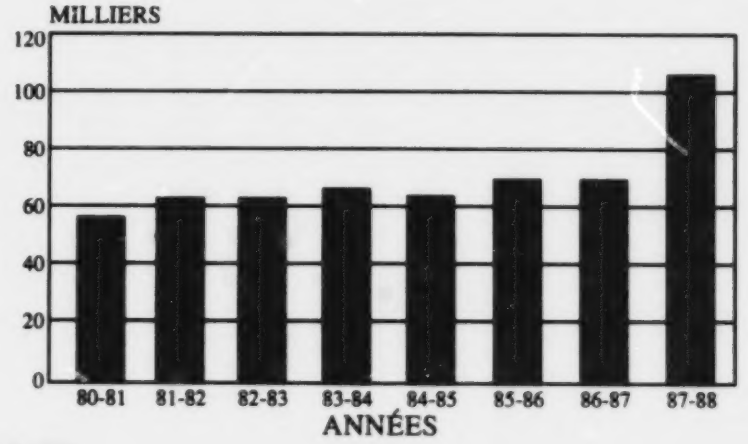

RPAQ 1988

RESTAURANT POUR SERVIR
DE 1980 À 1988

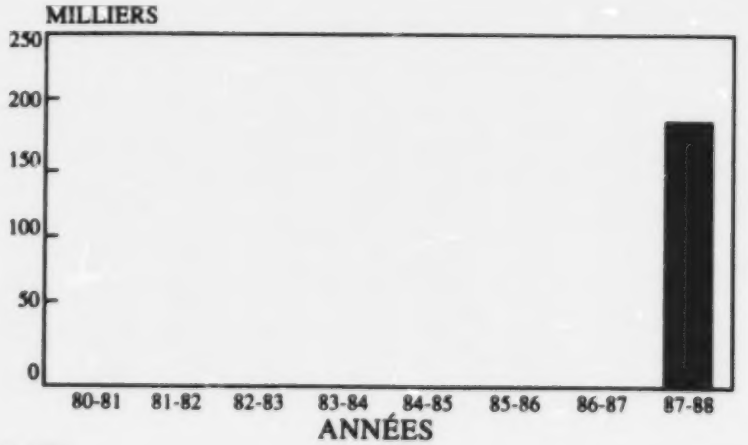

RPAQ 1988

Catégorie de permis créée en décembre 1986.

RESTAURANT POUR VENDRE
DE 1980 À 1988

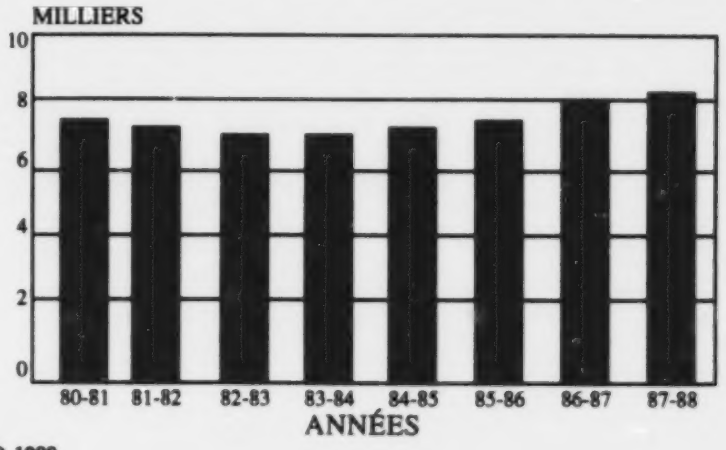

RPAQ 1988

TAVERNE
DE 1980 À 1988

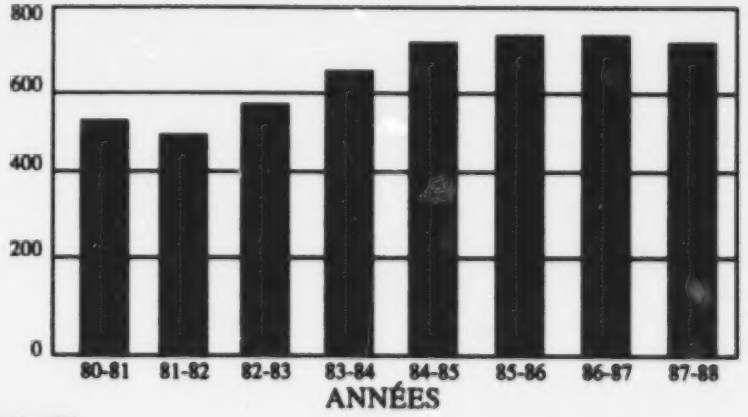

RPAQ 1988

TERRE DES HOMMES *
DE 1980 À 1988

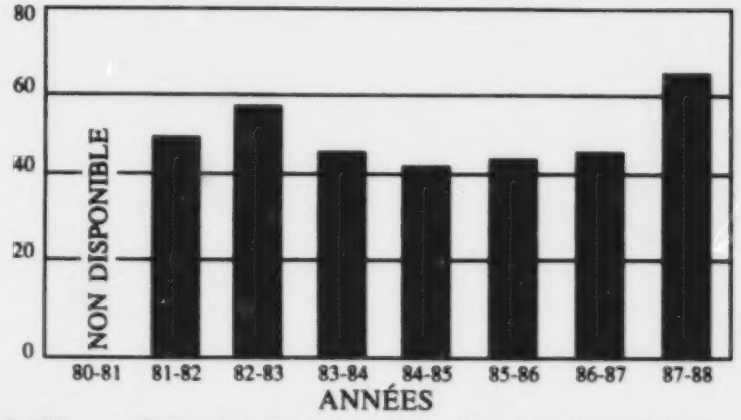

RPAQ 1988

* En raison de la nature saisonnière de cette catégorie, les permis représentés sont ceux en vigueur le 31 juillet de chaque année

VENDEUR DE CIDRE
DE 1980 À 1988

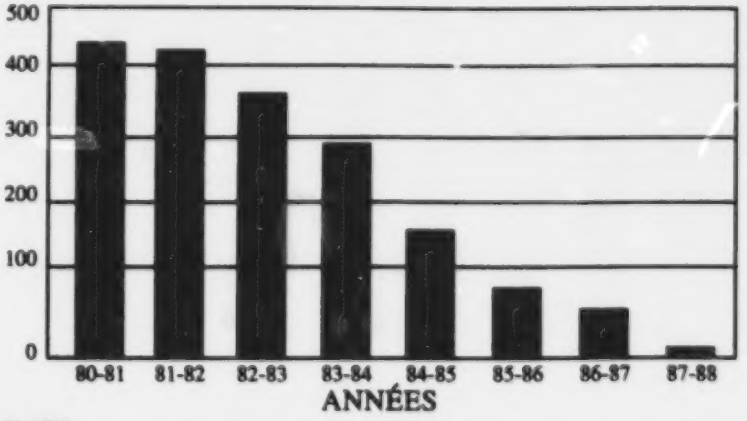

RPAQ 1988

PERMIS DE RÉUNION
DE 1980 À 1988

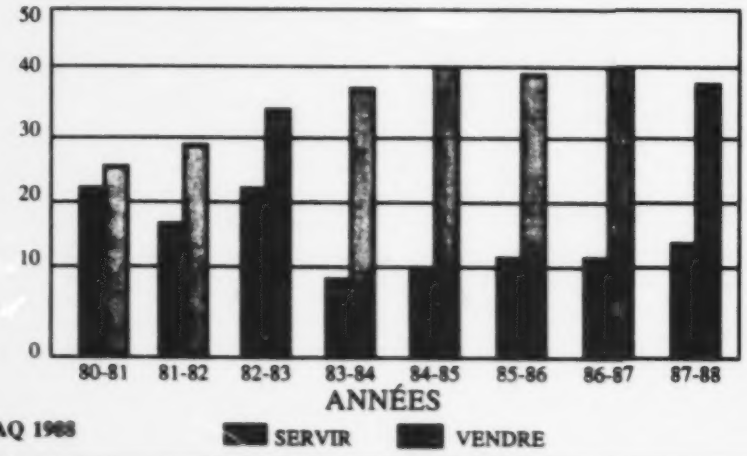

RPAQ 1988

Répartition des permis

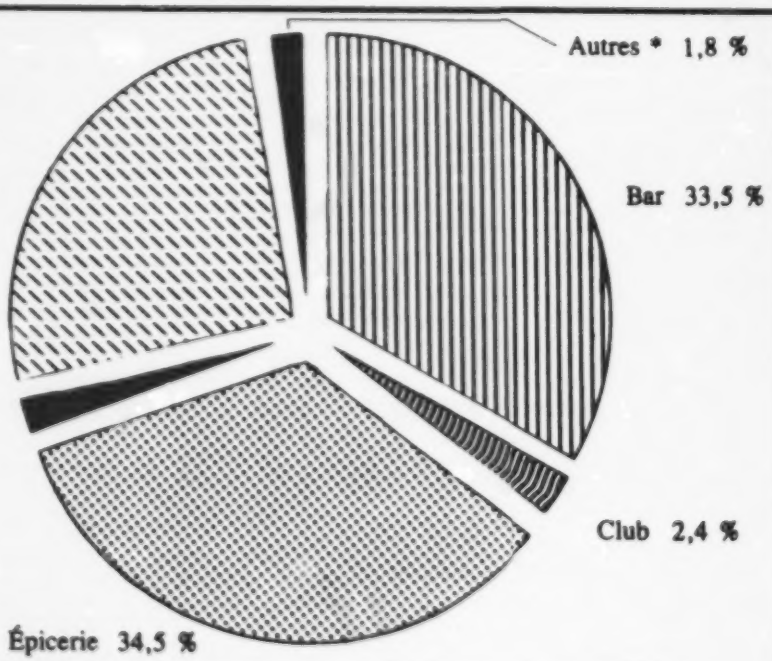

* Regroupe les catégories
Brasserie
Parc olympique
Restaurant pour servir
Terre des hommes
Vendeur de cidre

Les publications

La Régie a mis à la disposition des personnes intéressées (restaurateurs, policiers, consommateurs) une publication renfermant des renseignements importants sur le «vin libre». Une nouvelle législation en vigueur depuis le 19 décembre 1986 et créant, entre autres, le permis de restaurant pour servir justifiait cette publication.

En plus, un dépliant portant sur les nouveaux contrôles sur le commerce des boissons alcooliques aborde des sujets variés, tels que les débits clandestins, les gratuités offertes par les fabricants, la notion d'établissement et autres.

Évidemment, la brochure «Les permis d'alcool... et vous» continue à intéresser notre clientèle.

Enfin, la Régie a publié cette année encore deux recueils de ses décisions. Ce sont le volume 8 no 2, édition de juin 1987, et le volume 9 no 1, édition de janvier 1988. Comme toujours, ces recueils sont de très précieuses sources de référence pour les procureurs, le personnel judiciaire et les requérants.

L'analyse de certaines décisions

Le respect de la tranquillité publique dans l'exploitation d'un débit d'alcool continue de préoccuper la Régie et la sévérité de son action contre certains établissements fautifs atteste de l'importance qu'elle attribue à ce mandat que lui a donné le législateur.

Les détenteurs de permis d'alcool sont de plus en plus conscients des conséquences possibles d'une mauvaise exploitation de leurs établissements. En publicisant certaines de ses décisions, la Régie espère ainsi sensibiliser ces exploitants à l'efficacité de ses contrôles et à la rapidité de son intervention.

Le public est aussi invité à s'impliquer en faisant connaître à notre organisme son opposition à une demande de permis d'alcool qui risque de troubler sa tranquillité ou en intervenant contre un établissement existant qui porte atteinte à cette tranquillité publique.

En cours d'année, la Régie a entendu en audiences publiques 159 détenteurs qu'elle a convoqués par suite d'infractions à la Loi sur les permis d'alcool et à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Parmi ces causes nous en avons retenu certaines qui témoignent de la diversité des infractions reprochées.

1. BAR MIAMI VICE ENR.
227, RUE MURDOCH
ROUYN-NORANDA

— Trafic de stupéfiants

— Capacité dépassée

— Engagement de mineurs

Le Bar Miami Vice était un comptoir public pour le trafic de stupéfiants et même les gérants de l'établissement étaient impliqués d'une façon ou d'une autre dans ce trafic. De plus, couramment, on y admettait beaucoup plus de clients que le nombre autorisé sur les permis et on y engagea même des jeunes filles mineures.

En plus de la suspension de 2 ans du permis de bar et des autorisations de danse, spectacles et films exploités au premier étage et de la révocation du permis de bar exploité sur terrasse, la Régie a décidé qu'aucun permis d'alcool ne pourra être délivré à cet endroit tant que durera la suspension soit du 24 mars 1988 au 24 mars 1990.

2. MARCHE P.R. ENR.
254, RUE PRICE EST
CHICOUTIMI

— Consommation de bière à l'intérieur de l'établissement

Des clients consommaient de la bière à l'intérieur de l'établissement alors que le permis d'épicerie autorise la vente de la bière, du cidre et des vins désignés pour consommation dans un endroit autre que l'établissement ou ses dépendances.

Pour cette infraction, monsieur Jocelyn Simard, détenteur du permis de vente d'alcool pour le Marché P.R. enr. s'est fait suspendre son permis d'épicerie pour une période de sept jours consécutifs à compter du 15 février 1988.

3. CAFE MONTANA ENR.
1002, RUE JEAN-TALON EST
MONTRÉAL

— Restaurant exploité comme un bar

— Ouverture en dehors des heures permises

— Repère de criminels

— Comptoir de vente de stupéfiants

L'avis de convocation adressé au Café Montana comportait plus de 15 pages d'infractions reprochées à cet établissement.

Monsieur Nicolas Patone, responsable du Café Montana et unique actionnaire de la compagnie détentrice du permis d'alcool n'offre plus les garanties nécessaires pour détenir un tel permis.

La Régie des permis d'alcool a été à même de le constater lors de l'audience qu'elle a tenue le 28 janvier dernier au cours de laquelle plusieurs policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ont témoigné à l'effet que ce restaurant était en réalité un bar qui opérait en dehors des heures, qui servait de repère pour des criminels notoires et de comptoir de vente de stupéfiants.

La suspension du permis de restaurant pour vendre du Café Montana se poursuivra jusqu'au 16 mars 1990.

La Régie a également ordonné qu'aucun permis d'alcool ne soit délivré au 1002, rue Jean-Talon Est, Montréal durant toute la période de suspension.

4. SALON BAR LE COUPLE (C+)
6532, RUE PAPINEAU
MONTRÉAL

— Activités sexuelles entre clients et clientes

Cette décision de 151 pages relate les principaux témoignages de plusieurs policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal qui ont décrit les activités sexuelles de toutes sortes qui se passaient à ce bar entre la majorité des clients et clientes qui s'entassaient sur la piste de danse pour commettre des actions indécentes.

De plus, la Régie reproche à la détentrice de s'être servie d'un permis de bar pour couvrir et tenter de légitimer des activités illégales et d'avoir exploité le sexe comme un instrument de commercialisation pour la vente de boissons alcooliques dans son établissement.

La période de suspension de ce permis de bar s'étend du 3 septembre 1987 au 2 septembre 1989 et aucun permis d'alcool ne sera délivré à qui que ce soit à cet endroit durant ladite suspension.

5. HOTEL ED-GI ENR.
127, ROUTE KENNEDY
SCOTT-JONCTION

— Actes inadmissibles en public entre danseuses et clients

La Régie est d'avis que le phénomène des isoloirs allié aux danseuses nues est contraire à la tranquillité publique car le système même de l'isoloir permet des débordements sans contrôle réel à cause de l'intimité qu'il offre à la danseuse et au client.

Dans sa décision du 15 juin concernant l'Hôtel Ed-Gi et sa propriétaire madame Lizette Veilleux, la Régie analyse les conséquences sur la tranquillité publique des agissements des danseuses nues et des clients dans les isoloirs où pour 10 $, il est possible de tâter les seins et les cuisses de la danseuse qui elle touche aux parties génitales du client.

«Il ne faut pas oublier que ça se produit dans un endroit public et qu'une partie de la clientèle de la salle voit ce qui s'y passe, en est émoustillée et est incitée à une participation personnelle et individuelle dans ces mêmes isoloirs» indique-t-elle.

Notons que le phénomène des isoloirs est de plus en plus répandu dans les bars et que la Régie a entendu plusieurs dizaines de causes au cours desquelles on lui a fait la preuve qu'il s'y déroulait des actes absolument inadmissibles en public entre danseuses et clients.

«Lorsque l'homme paie 10 $ pour se trouver relativement seul avec elle, celle-ci se sent obligée de lui en donner pour son argent et de se montrer assez excitante pour que d'autres clients veuillent prendre la relève. Cela l'incite donc à en faire un peu plus et à aller à la limite du tolérable et dans un isoloir, cette limite est facile à dépasser.» y lit-on dans la décision.

La période durant laquelle l'Hôtel Ed-Gi enr. n'a pu exploiter son permis de bar ni permettre la pratique de la danse et la présentation de spectacles était du 16 juin au 13 septembre 1987.

La Régie a même ordonné que tant que durera cette suspension, aucun permis d'alcool ne pourra être délivré dans cet établissement même si le commerce était loué ou vendu.

6. MANOIR ANSE-A-GILLES ENR.
502, CHEMIN DES PIONNIERS OUEST
NOTRE-DAME-DE-BON-SECOURS
L'ISLET

— Spectacles sans autorisation

Alors qu'elle demandait à nouveau à la Régie de lui accorder la permission de présenter des spectacles dans son établissement, la détentrice du permis de bar du Manoir Anse-à-Gilles s'est fait refuser une telle autorisation et révoquer son permis de bar.

Cette décision a été rendue après qu'on eut démontré, lors d'une audience publique, que des spectacles de danse nue avaient été présentés dans cet établissement malgré que cette autorisation avait été retirée en avril 1986 à cause des actions indécentes commises par des danseuses et des clients de ce bar.

L'installation d'un bain tourbillon et l'aménagement d'un salon privé dans le bar, l'hébergement des danseuses dans les chambres de cet établissement et l'annonce d'hôtesses sont autant de raisons qui prouvent que les spectacles ont continué sans l'autorisation de la Régie qui trouve ce comportement inadmissible de la part d'un détenteur de permis d'alcool.

Dans les circonstances, la Régie estime que madame Louise Houle n'offre plus les garanties suffisantes de respecter la loi de sorte qu'elle n'a d'autre alternative que de révoquer le permis de bar qu'elle détenait.

Elle a aussi ordonné la saisie des boissons alcooliques et du permis en cause.

7. CHEZ L'OCCITAN INC.
625, BOULEVARD SAINT-LUC
SAINT-LUC (SAINT-JEAN)

— Vente de boissons alcooliques durant une suspension de permis d'alcool

— Transvidage de boissons alcooliques

— Admission de personnes mineures

— Ouverture en dehors des heures permises

Le responsable du bar Chez l'Occitan, monsieur Gilles Lefebvre, ne pourra plus opérer son bar puisque son permis d'alcool lui a été révoqué, ne pourra pas faire une nouvelle demande de permis avant un an et en plus, même s'il vendait son commerce, aucun débit d'alcool ne pourra s'ouvrir à cette même adresse dans les prochains six mois.

La Régie des permis d'alcool a rendu cette décision le 30 avril dernier après qu'elle eut appris que ce détenteur avait continué à vendre des boissons alcooliques alors que son permis d'alcool était sous le coup d'une suspension.

La preuve a en effet démontré que ce détenteur n'avait pas la conduite du bon tenancier et n'offrait certes pas les garanties suffisantes qu'il respectera la loi s'il continuait à détenir un permis d'alcool.

Des agents de la Sûreté du Québec ont témoigné à l'effet que ce bar vendait des boissons alcooliques sans permis, pratiquait le transvidage, acceptait des personnes mineures, dépassait la capacité autorisée et ouvrait en dehors des heures.

La Régie a aussi ordonné la saisie et la confiscation des permis et boissons alcooliques se trouvant dans ce bar.

8. BRASSERIE AU PETIT COLLET INC.
112, RUE TURGEON
SAINTE-THÉRÈSE (MONTRÉAL)

— Perte de contrôle de l'établissement

— Trafic de stupéfiants

— Marchandises volées

— Repère de criminels

Le 26 mai dernier une décision lourde de conséquences pour le propriétaire de la Brasserie Au Petit Collet inc. suspendait le permis de brasserie du 16 juin 1987 au 16 juin 1989 et ordonnait qu'aucun permis d'alcool ne soit délivré dans cet établissement tant que durera cette suspension.

Des opérations policières d'envergure ont nécessité la collaboration de plusieurs corps policiers dont ceux de la Sûreté du Québec, de Mirabel, Rosemère, Saint-Eustache et Boisbriand afin de démanteler le réseau de trafiquants de stupéfiants qui était actif dans ce débit d'alcool.

La preuve a aussi démontré que Paul-Emile Chaput avait perdu le contrôle de son établissement au profit de Marcel Richer, étroitement relié aux Hell's Angels.

Cette brasserie a servi de lieu pour écouler des marchandises dangereuses ou volées. De plus, de nombreux mineurs étaient admis dans ce débit d'alcool fréquenté en majorité par des criminels notoires.

9. CAFÉ TERRASSE SPRINT ENR.
8782, RUE PROVENCHER
SAINT-LÉONARD

— Dérangements découlant de l'existence même du commerce à cet endroit

— Vente de boissons alcooliques après les heures permises

— Transactions de drogues

Le Café Terrasse Sprint enr. a dû cesser toute vente de boissons alcooliques en vertu d'une décision de la Régie des permis d'alcool révoquant ses deux permis de bar et ordonnant la saisie et la confiscation des boissons alcooliques se trouvant à cet établissement.

Cette décision du 11 janvier 1988 faisait suite à une audience publique au cours de laquelle la preuve a démontré que ce bar occupait le même immeuble que la salle d'audience de la Cour municipale de la Ville de Saint-Léonard qui, depuis l'ouverture du bar en février 1986, a subi toutes sortes de dérangements découlant de l'existence du commerce à cet endroit et des bruits y émanant rendant les opérations du Tribunal extrêmement difficiles.

De plus, plusieurs infractions ont été constatées par des policiers de la Communauté urbaine de Montréal concernant la vente de boissons alcooliques après les heures permises et les transactions de drogues à l'intérieur de cet établissement.

Ces événements ont eu lieu à la connaissance des détenteurs des permis et, de toute évidence, avec leur consentement, mettant ainsi en cause la notion de tranquillité publique sur laquelle la Régie a maintes fois élaboré dans sa jurisprudence.

La Régie fait aussi remarquer dans sa décision que si elle avait été informée de l'existence de la Cour municipale de même que de résidences privées dans le voisinage immédiat du bar, elle aurait probablement refusé de donner suite à la demande du permis en 1986.

10. LE CABARET 1313, BOULEVARD DES LAURENTIDES (LAVAL)

- **Danses contacts avec les clients**
- **Mesures d'hygiène inexistantes**
- **Endroit d'une malpropreté infecte**
- **Manque total de contrôle de cet établissement**

Le bar Le Cabaret du boulevard des Laurentides à Laval ne pourra plus vendre d'alcool jusqu'au 27 mars 1989. Cette interdiction vise également le local abritant ce bar qui même s'il «changeait de main» ou opérait sous une nouvelle administration ne pourrait obtenir de permis d'alcool avant le 27 mars 1989.

Également, les autorisations de danse et spectacles de ce bar ont été révoquées. Cette sévère décision suivit 2 journées d'audition au cours desquelles des policiers de la Sûreté du Québec ont expliqué à la Régie ce qui se passait à l'intérieur de cet établissement.

C'est ainsi qu'on y a appris que toutes les danseuses pratiquaient pour 10 $ des danses contacts avec les clients qui avaient le loisir d'échanger des attouchements sexuels complets. De plus, les mesures d'hygiène étaient inexistantes les danseuses ne se lavant pas, ne disposant ni de douche, ni de baignoire, ni de savon, ni de serviette et l'endroit était d'une malpropreté infecte susceptible de provoquer toutes sortes de maladies et d'épidémies.

La Régie a donc considéré que le manque total de contrôle dans cet établissement qui a été le théâtre d'un état de troubles continuels contre la dignité humaine et la tranquillité publique justifiait cette décision d'empêcher qu'un débit d'alcool soit exploité à ce même endroit pour les 2 années de la suspension.

11. LE NOUVEAU CONTINENT 1676, RUE ST-DENIS (MONTRÉAL)

L'ÉTOILE SAINT-DENIS 1678, RUE ST-DENIS (MONTRÉAL)

- **Pétition de commerçants voisins**
- **Admission de personnes mineures**
- **Clientèle troublante**
- **Manque de contrôle**
- **Capacité non respectée**
- **Voies de faits**
- **Possession d'armes prohibées**
- **Agression**
- **Possession de fausses monnaies et de cartes de crédit volées**

Les exploitants des bars le Nouveau Continent et l'Étoile Saint-Denis ne pourront, pour les 2 prochaines années, exploiter leurs établissements situés au 1676 et 1678, rue St-Denis à Montréal et même s'ils vendaient leurs commerces, aucun autre débit d'alcool ne pourrait être tenu à ces endroits tant que durera la suspension.

Dans sa décision du 23 avril 1987, la Régie constate le laxisme et l'indifférence de ces exploitants et de leurs employés face au nombre impressionnant de personnes mineures et de criminels fréquentant ces bars.

Une première mise en garde de la Régie en juillet 1986 n'a pas permis de changement profond dans l'exploitation de ces établissements. Également une pétition signée par 17 commerçants de la rue St-Denis démontre que ces endroits attirent une clientèle pour le moins troublante. La durée des perturbations à la tranquillité publique n'a fait que convaincre la Régie de la nécessité de briser le cycle du trouble résultant du manque de contrôle de ces propriétaires et détenteurs de permis d'alcool.

La Régie précise dans ses décisions que les gens travaillant ou vivant autour de tels commerces ont droit à leur tranquillité. Si ces bars ne peuvent opérer dans un contexte de tranquillité publique ils n'ont pas leur raison d'être.

Rappelons que les avis de convocation transmis aux exploitants renfermaient plus de 50 pages d'infractions et de condamnations diverses se rapportant à des dépassements de capacité, à des admissions de personnes mineures, à la fréquentation des établissements par une clientèle criminelle, à des arrestations sur les lieux de personnes ayant des mandats d'emprisonnement contre elles, à des voies de faits par des clients sur des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, à la possession de stupéfiants et d'armes prohibées, à des agressions, à la possession de fausses monnaies et de cartes de crédits et d'identité volées.

Plusieurs policiers de la Communauté urbaine de Montréal ont témoigné concernant d'innombrables incidents qui se sont produits à ces bars voisins l'un de l'autre qu'ils considèrent comme présentant le plus de problème dans ce secteur. De nombreuses interventions policières ont permis à la Régie d'analyser une preuve plus que probante de trouble à la tranquillité publique dans ces établissements.

Le Nouveau Continent se voit donc priver pour 2 ans de ses 3 permis de bar et d'une autorisation de danse alors que la même sanction s'applique à l'Etoile Saint-Denis pour ses 2 permis de bar avec autorisation de danse.

12. ÉPICERIE AU PETIT BOUFFON 1241, RUE SAINTE-FOY LONGUEUIL

— **Vente de bière après les heures permises**

Dans une décision rendue le 28 septembre 1987, la Régie considère qu'un dépanneur qui vend de la bière après 23 h est un fléau social qui nuit à l'ordre et à la tranquillité publique.

Elle fait ainsi référence au dépanneur Au Petit Bouffon qui, selon la preuve apportée par la Police municipale de Longueuil et la Sûreté du Québec, vendait couramment des boissons alcooliques en dehors des heures permises.

Considérant que le détenteur a exploité son permis d'alcool de façon à nuire à la tranquillité publique, les régisseurs ayant entendu cette cause en audience publique les 22 et 24 septembre derniers suspendent le permis d'épicerie de monsieur Rénald Robinson pour le dépanneur Au Petit Bouffon pour une période de 3 semaines du 15 octobre 1987 au 4 novembre 1987.

13. SYLVIE SUBMARINE ENR. 421 ET 425, RUE WELLINGTON SUD SHERBROOKE

— **Exploitante irresponsable**
— **Clientèle délinquante**
— **Bagarres, voies de faits et méfaits**
— **Incendies criminels**

Madame Rita Bellavance, détentrice du permis de bar exploité à l'établissement susmentionné, a été informée de la révocation dudit permis et du fait qu'aucun autre permis ne pourra être exploité dans cet établissement pour les prochains 6 mois.

Cette décision fait suite à une audience publique au cours de laquelle la détentrice a démontré être une personne irresponsable dans l'exploitation de son permis d'alcool en favorisant elle-même un état de désordre aussi bien par son comportement personnel que par la tolérance d'une clientèle délinquante. La preuve a aussi révélé que cet établissement était le théâtre d'un état de trouble et de désordre continu depuis plusieurs années. Des policiers de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale de Sherbrooke ont en effet indiqué qu'au cours des trois dernières années, plus de 200 appels se rapportant à ce bar ont été logés pour bagarres, voies de faits, méfaits, incendies criminels, expulsions d'indésirables, exécutions de mandat ou nuisance à la tranquillité publique. De plus, en comparaison avec les 88 autres débits d'alcool situés dans les limites de la Ville de Sherbrooke, le bar de madame Bellavance a été considéré comme étant l'établissement le plus mal exploité.

La Régie déplore que la détentrice n'ait pas su réaliser que l'exploitation d'un permis d'alcool ne doit pas avoir comme unique conséquence de générer des profits dans une atmosphère de complaisance, mais comporte également un minimum de responsabilités quant au maintien du respect de la dignité humaine.

14. BRASSERIE VOLKS BRAUHAUSS ENR. 94, RUE MGR BLANCHE (SEPT-ÎLES)

— **Musique excessive**
— **Edifice mal conçu**
— **Environnement troublé**
— **Correctifs non appropriés**

«Dans notre société, en vertu des principes énoncés par la Loi sur les permis d'alcool c'est à celui qui veut faire de l'argent, à partir du commerce de boissons alcooliques, à prendre les moyens pour ne pas déranger par ce commerce ses concitoyens dans leur tranquillité.»

Par suite de nombreuses plaintes de citoyens résidant dans le secteur immédiat de ce bar, relativement au bruit y émanant jusqu'à des heures tardives, le Service de police de Sept-Iles a du intervenir à de multiples reprises.

La Régie en audience publique a entendu de nombreux témoins faire état des inconvénients majeurs à demeurer près de ce débit d'alcool qui trouble leur tranquillité par le bruit causé par une musique excessive qui s'échappe d'une bâtisse mal insonorisée, par la clientèle qui tire des bouteilles de bière sur leurs terrains, fait des dommages à leurs véhicules, urine sur leurs résidences, fait du bruit avec les automobiles aux petites heures du matin, etc.

Le détenteur, malgré certains travaux apportés à son bar, n'a pas réussi à corriger la situation quant au bruit.

La Régie s'est même rendue sur place pour voir la façon dont les murs sont constitués et dont le toit peut servir de caisse à raisonnance. Elle a pu aussi se rendre compte de la puissance très grande du système de son et de la disposition des maisons des résidants des alentours par rapport au stationnement, à la circulation et la diffusion du son.

Elle en arrive à la conclusion que la situation ne peut être améliorée par quelques modifications bénignes en raison de la structure même de la bâtisse. Aussi révoque-t-elle le permis de bar avec autorisations de danse et spectacles détenu par Christian Blackburn inc.

15. CLUB SOCIAL ÉTOILE COUSINEAU 5863, BOULEVARD COUSINEAU SAINT-HUBERT

— **Exploitation non exclusive aux membres**

— **Club à but lucratif**

Une audition publique a permis de constater qu'on peut entrer au 5863, Cousineau et y obtenir une consommation sans que personne ne s'inquiète si l'on est membre ou non du club.

De plus, tous les témoins entendus avaient la conviction d'entrer dans un bar ouvert au public en général et non dans un club privé et il n'y avait aucun livre à l'entrée permettant la signature des membres et de leurs invités.

Enfin, des annonces extérieures telles que «Bienvenue à l'Étoile, 11 a.m. à 3 a.m.» «Bienvenue à tous» font voir que cet établissement est ouvert au public en général.

En conséquence, la Régie suspend ce permis de club avec danse et spectacles jusqu'à ce que les correctifs suivants soient apportés:

— déposer une liste amendée des membres en règle indiquant leur adresse complète, certifiée par un comptable visé par le Code des professions;

— déposer un exemplaire de la carte de membre;

— enlever les annonces ambiguës laissant croire qu'il s'agit d'un bar public;

— installer de nouvelles annonces informant le public qu'il s'agit d'un club privé, réservé exclusivement aux membres et à leurs invités.

Les recours à l'évocation

La Loi sur les permis d'alcool est entrée en vigueur le premier juin 1980. Elle contient une clause privative limitant le pouvoir de contrôle judiciaire de droit commun.

Cependant, une clause restrictive n'a pas d'effet lorsqu'un tribunal administratif «excède sa juridiction» ou «agit sans juridiction». Il y a alors ouverture à la requête en évocation.

La question de l'étendue du rôle judiciaire sur les tribunaux administratifs est soulevée à la Cour Suprême du Canada dans l'affaire **Denis Blanchard c. Control Data limitée (jugement du 22 novembre 1984).**

Dickson est ainsi cité:

«... si l'opinion d'un seul juge est alors substituée à celle du tribunal (administratif) on peut perdre le bénéfice de l'expérience et des connaissances spéciales des membres de ce tribunal et l'avantage qu'ils ont d'entendre et de voir les témoins ... La Cour a un rôle de révision; elle ne doit pas faire un nouveau procès.»

À la page 16 du jugement, le juge Antonio Lamer s'exprime ainsi:

«Les cours doivent respecter ce choix du législateur et être extrêmement prudentes dans l'exercice de leur pouvoir de révision. Elles ne doivent intervenir que si elles trouvent un véritable excès de juridiction de la part de l'arbitre et non simplement se trouvent en désaccord avec ses conclusions. Le contrôle judiciaire ne peut s'exercer ici que sur des questions de compétence.» (sic)

À la page 23 du même jugement, on lit:

«En principe, compte tenu de la présence d'une clause privative, les juridictions supérieures ne devraient pas pouvoir réviser les erreurs de droit des tribunaux administratifs.»

«... En d'autres termes (dit le juge Lamer à la page 24) seules les erreurs de droit déraisonnables portent atteinte à la juridiction.»

Depuis ses débuts en 1980, la Régie a statué sur environ 47 000 demandes de permis et a entendu environ 7 800 causes.

De toutes ses décisions, la Régie a été l'objet de soixante (60) requêtes en évocation dont onze (11) pour l'année 1987-1988, soit une moyenne de 7,5 requêtes par année, ou 0,78% sur l'ensemble des causes. Les tribunaux supérieurs, depuis 8 ans, ont rejeté 93% des recours à l'évocation.

Les tribunaux supérieurs ont confirmé l'interprétation de la Régie relativement à la notion de nuisance à la tranquillité publique sous l'aspect moral. (Les Entreprises Lacomeau inc. c. la Régie des permis d'alcool du Québec — C.A. 200-09-000756-848).

La Cour Suprême, par l'arrêt **Rio Hôtel Limited**, a décidé qu'il n'y a pas de conflit direct entre la condition de permis interdisant les spectacles de nudité et les différentes dispositions du Code criminel, malgré l'existence d'un certain chevauchement. Le principe du double aspect s'applique.

L'arrêt «Rio»

Incidence des «spectacles de nudité» sur la tranquillité publique

L'incidence des «spectacles de nudité» sur la tranquillité publique est souvent alléguée devant la Régie.

La Cour Suprême, le 29 juillet 1987, a rendu un jugement concernant **Rio Hotel Limited**, appelante, et **La Commission des licences et permis d'alcool du Nouveau-Brunswick**, intimée. (No du greffe: 19949)

Voici des extraits de cet arrêt:

Le juge en chef Dickson: —

«Le présent pourvoi soulève la question de savoir si une province peut légiférer pour interdire les «spectacles de nudité», dans le cadre d'un régime législatif de réglementation de la vente de boissons alcooliques dans la province.

(...)

Il est établi depuis longtemps que les par. 92(13) et (16) de la *Loi constitutionnelle de 1867* investissent les provinces du pouvoir de légiférer pour réglementer les conditions applicables à la vente et à la consommation d'alcool dans la province.

(...)

Il est aussi bien établi qu'en réglementant la distribution d'alcool une province peut assujettir toute licence à des conditions visant à assurer la «bonne administration» des débits de boissons alcooliques.

(...)

La difficulté, en l'espèce, découle toutefois du fait que la Commission des licences et permis d'alcool, en délivrant à Rio Hotel Ltd. la licence de divertissement no 5199E, lui a imposé une condition qui interdisait tous les «spectacles de nudité». L'appelante soutient que cette condition touche à la moralité publique et relève, par conséquent, de la compétence exclusive en matière de droit criminel que confère au légis-

lateur fédéral le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1987*. Le Parlement a en effet adopté des dispositions qui se rapportent, directement ou indirectement, à la nudité en public (l'alinéa 159(2)b) et les articles 163, 169 et 170 du *Code criminel*). Les parties conviennent que ces dispositions relèvent de la compétence du Parlement du Canada. La question en litige se ramène donc à ceci :
L'interdiction des spectacles de nudité qu'une province impose dans le cadre d'un régime de licences d'alcool peut-elle s'appliquer nonobstant les interdictions analogues mais de portée plus générale établies par le *Code criminel*?

Le procureur général du Nouveau-Brunswick prétend que la condition de licence attaquée en l'espèce fait partie d'un régime législatif dont «l'objet diffère complètement de celui visé par le droit criminel». Alors que le droit criminel aborde les questions de la nudité et de l'obscénité, la condition à laquelle est assujettie la délivrance de la licence concerne simplement les types de divertissements qui peuvent servir d'instrument de commercialisation pour la vente de boissons alcooliques dans la province. De toute évidence, cet argument fait entrer en jeu le «principe du double aspect» formulé pour la première fois par le Conseil privé à la fin du XIX^{e} siècle.

(...)

... Il suffit de dire que, lorsqu'on peut affirmer qu'un sujet législatif particulier revêt un «double aspect», de sorte que, vu sous un angle, ce sujet relève de la compétence du Parlement et, vu sous un autre angle, il est du ressort de la province, la loi fédérale n'aura prépondérance que dans la mesure où elle entre directement en conflit avec la mesure législative provinciale pertinente. Le simple chevauchement ne constitue pas un «conflit direct». Cette expression laisse plutôt entendre que, pour que la prépondérance fédérale joue, il doit y avoir conflit entre les lois fédérale et provinciale correspondantes.

(...)

En appliquant ces principes aux circonstances de l'espèce, je conclus que la législature du Nouveau-Brunswick avait compétence pour adopter la loi provinciale autorisant la condition de licence attaquée. La loi en cause, je le répète, se rapporte à première vue à la propriété et aux droits civils dans la province et à des matières d'une nature purement locale. Le législateur ne cherche qu'à réglementer les formes de divertissement dont les propriétaires d'établissements titulaires d'une licence peuvent se servir comme intruments de com-mercialisation pour augmenter les ventes d'alcool. Malgré qu'il y ait un certain chevauchement de la condition de licence interdisant les spectacles de nudité et de différentes dispositions du *Code criminel*, il n'y a pas de conflit direct. Il est tout à fait possible de se conformer aux deux lois provinciale et fédérale. De plus, la peine prévue pour le manquement aux conditions imposées par la province pour l'obtention d'une licence autorisant la vente d'alcool est la suspension ou l'annulation de cette dernière. Ni l'artiste qui exécute un spectacle de nudité ni le titulaire de la licence ne font l'objet d'une conséquence pénale. Quant aux dispositions pertinentes du *Code criminel*, elles ont manifestement pour objet premier de punir les artistes et les propriétaires qui n'observent par les interdictions concernant la nudité en public. Je ne puis affirmer que les caractéristiques fédérales de cette matière soient sensiblement plus importantes que ses caractéristiques provinciales. Le régime provincial de réglementation de la vente de boissons alcooliques dans la province peut, sans difficulté, s'appliquer concurremment avec les dispositions du *Code criminel* fédéral.

(...)

... Les conditions dont la licence est assortie en l'espèce ne constituent qu'une partie d'un régime global de réglementation de la vente de boissons alcooliques au Nouveau-Brunswick. Il n'y a aucun empiètement déguisé sur un chef de compétence fédérale.

Finalement, je suis d'accord avec le juge Estey pour dire qu'il ne convient pas ici d'examiner la question de la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le juge Estey : —

«Le présent pourvoi porte sur l'interaction d'un règlement provincial concernant la vente des boissons alcooliques dans la province et des diverses dispositions du Code criminel concernant la conduite à suivre dans le domaine dit du divertissement.

(...)

... Le programme de réglementation provincial valide est le système de délivrance des licences. Dans les circonstances du présent pourvoi, cela est même plus clair vu que le système de délivrance de licences est entièrement lié à l'exploitation locale d'établissements où l'on vend des boissons alcooliques aux citoyens. Le divertissement constitue dans ces établissements un «instrument de commercialisation» naturel, pour reprendre les termes de l'intimée. Sur le marché actuel, il semblerait indispensable que des règlements adéquats concernant la consommation de boissons alcooliques tiennent compte de la nature des spectacles qui peuvent être offerts dans ces établissements, pour déterminer l'intérêt public dans la délivrance et le renouvellement des licences nécessaires à leur exploitation.

Par conséquent, il faut conclure en l'espèce à l'existence d'un programme législatif provincial concernant la délivrance de licences autorisant des

établissements à vendre des boissons alcooliques et à présenter des spectacles pour favoriser la commercialisation de ces services. Tout cela est du ressort provincial. Il n'est pas nécessaire de justifier cette mesure législative provinciale par le droit qu'aurait la province de faire des règlements en matière de «moralité locale» (McNeil, précité) ou par le principe de la prépondérance...».

Requêtes en évocation et autres procédures

CATÉGORIE 1: Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure — rejets confirmés par la Cour d'Appel

- 1.1 Les Entreprises Lacomeau inc. (1)
- 1.2 Les Placements K.D.C. inc. (Restaurant La Forge enr.) (2)

CATÉGORIE 2: Requêtes en évocation rejetées

- 2.1 Steinberg inc. (1)
- 2.2 Le Cercle électrique du Palais inc. (1)
- 2.3 Disco-Bar Caprice inc. (1)
- 2.4 Cabaret l'Occasion inc. (1)
- 2.5 Hôtel Motel Carol inc. (1)
- 2.6 Robert Deumie (1)
- 2.7 Gestion Saphir inc. (1)
- 2.8 Manoir 77 inc. (1)
- 2.9 Bar le Grillon enr. (Jean-Pierre Morel) (1)
- 2.10 Club Lodéo (126098 Canada ltée) (1)
- 2.11 Les Menus Plaisirs (Robert Décary) (1)
- 2.12 Rolocentre ltée (1)
- 2.13 Hôtel Motel Bord de l'eau inc. (2)
- 2.14 Laiterie Perrette (125184 Canada inc.) (1)
- 2.15 Au Plaisir Sept-Îles inc. (2)
- 2.16 Restaurant Bar Espresso Italia enr. (2337-0504 Québec inc.) (2)
- 2.17 Manoir Mercier inc. (2)
- 2.18 Disco Bar L'Azure (134196 Canada inc.) (1)
- 2.19 Taverne 77 Brasserie 77 (135566 Canada inc.) (I) (2)
- 2.20 Club social régional de Montréal inc.*
- 2.21 Carol Bilodeau et Solange Boulet (Bar Salon C.B.S. enr) *
- 2.22 Bar les nuits blanches inc.(II) *

CATÉGORIE 3: Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur

- 3.1 Réal Mongrain (El Prado enr.) (1)
- 3.2 Le Cabaret Tina ltée (1)
- 3.3 Hôtel Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. (2)
- 3.4 Bar le Morency inc. *

CATÉGORIE 4: Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement

- 4.1 Les Placements Michel Roy inc. (1)
- 4.2 Laiterie Perrette ltée (Dépanneur Raymond Dansereau) (1)

Le chiffre (1) indique une cause citée au rapport annuel 1985-1986.

Le chiffre (2) indique une cause citée au rapport annuel 1986-1987.

L'astérisque * indique une cause introduite en 1987-1988.

CATÉGORIE 5: Requêtes en évocation dont désistement

5.1 Disco Vidéo Illusion [1]

5.2 Bar Salon 1079 inc. [1]

5.3 Bar Salon St-Laurent enr. [1]

5.4 L'Astre inc. [1]

5.5 Disco Club L'Axe (1977) inc. [1]

5.6 Nouveau Bar Philippe (René Garon) [1]

5.7 Gestion 843 inc. [1]

5.8 Bar Tutu enr. (2314-9312 Québec inc.) [2]

5.9 Restaurant Québérac (102790 Canada ltée) *

5.10 Restaurant Star City (2438-7144 Québec inc.) *

5.11 Bar les nuits blanches inc.(I) *

5.12 Germain Paul [2]

CATÉGORIE 6: Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel

Deuxième requête en évocation accueillie — inscription en appel de la Régie

6.1 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque) [1]

CATÉGORIE 7: Requête en évocation accueillie et confirmée en Cour d'Appel

7.1 Restaurant Alhambra ltée [1]

CATÉGORIE 8: Requête en évocation, avant audition devant la Régie, dont désistement

8.1 87397 Canada ltée (Jean-Paul Bélisle) [1]

CATÉGORIE 9: Requête en évocation accueillie en partie — inscription en appel par la requérante

9.1 Laiterie Perrette ltée (Dépanneur no 128) *

CATÉGORIE 10: Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire de ce jugement

10.1 Dépanneur Jean-Claude Chartrand (La Maisonnée) [1]

CATÉGORIE 11: Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel par la Régie

11.1 Cabaret Chez Mado inc. [1]

11.2 Disco-Club le Harem inc. [1]

11.3 Bar Aloua inc. [1]

11.4 Christian Blackburn inc.(I) [2]

11.5 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque) [1]

11.6 Les Entreprises Claude et Hugues Marquis inc. [2]

CATÉGORIE 12: Requête en évocation accueillie — non inscrit en appel

12.1 Ghislain Bouchard (Chez Robert B.B.Q. enr.) [2]

CATÉGORIE 13: Caducité de l'évocation

13.1 Théâtre Molson du Vieux Saint-Eustache (103811 Canada inc.) [1]

CATÉGORIE 14: Caducité de l'appel

14.1 Chez l'Occitan inc. [2]

CATÉGORIE 15: Requêtes en évocation accueillies — dossiers référés à la Régie pour audition

15.1 Taverne 77 (II) (135566 Canada inc.) *

15.2 L'Étoile Saint-Denis, joint à Le Nouveau Continent *

15.3 Raymond Rousselot * (Bar salon Meshk-Uits)

Le chiffre [1] indique une cause citée au rapport annuel 1985-1986.

Le chiffre [2] indique une cause citée au rapport annuel 1986-1987.

L'astérisque * indique une cause introduite en 1987-1988.

CATÉGORIE 16: Requêtes en évocation à être entendues

16.1 Amosphère Compagnie ltée [2]

16.2 Gestion Jean-Louis Martel inc. [2]

16.3 Restaurant Aris inc.*

16.4 Christian Blackburn inc.(II) *

16.5 1851-8043 Québec inc. (Restaurant Chez Merlin) *

2. Requêtes en évocation rejetées

Club social régional de Montréal inc. Recueil de décisions — Vol. 8, No 2, p. 257 (1987-05-04) (2.20)*

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique en exploitant systématiquement dans l'illégalité: vente et consommation de stupéfiants — lieu de rencontre pour des criminels d'habitude.

Motifs de l'évocation:

Aucune juridiction — violation de la Loi — présomption d'innocence organisme sans but lucratif — sanction de nature punitive.

Cour supérieure Montréal 500-05-004337-877 — M. le juge Claude Benoît (1987-05-19)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête.

Carol Bilodeau et Solange Boulet (Bar Salon C.B.S. enr.) Recueil de décisions — Vol. 9, No 1, p. 127 (1987-08-07) (2.21)*

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique par l'exploitation de l'établissement comme lieu de prostitution.

Motifs de l'évocation:

Décision manifestement déraisonnable — sanction disproportionnée — perte de l'unique gagne-pain — non respect de la gradation des sanctions — activité contrôlée par le Code criminel — excès de juridiction — empiètement sur le pouvoir fédéral — Charte canadienne des droits et libertés.

Cour supérieure Montréal 500-05-009003-870 — M. le juge Jean Marquis (1987-11-30)

Une requête pour sursis a été rejetée séance tenante.

Sommaire du jugement:

«(...)

Les nombreux motifs invoqués par les requérants à l'appui de leur demande peuvent se regrouper sous trois chefs (ce qui n'exclut ni ramifications ni chevauchements):

a) le caractère déraisonnable de la décision équivalent à un excès de juridiction;

b) l'absence de juridiction;

c) le caractère cruel et inusité de la sanction imposée, en violation de l'article 12 de la «Charte canadienne des droits et libertés» [2]

Le Tribunal s'arrêtera d'abord à analyser en détail les arguments avancés par les requérants quant au caractère déraisonnable de la décision attaquée.

Les requérants s'en prennent en premier lieu à la sévérité de la sentence. Selon eux, elle est hors de proportion avec les faits reprochés et plus sévère que celle requise par le Ministère public à l'audition (il n'aurait requis qu'une suspension de 6 mois). Elle entraîne, à toutes fins utiles, la ruine des requérants en les privant de leur gagne-pain. Au surplus, elle n'est pas nécessaire pour dissuader les requérants de mettre fin aux actes reprochés — cela avait été fait dès le lendemain de la descente policière —.

Les requérants se plaignent aussi de l'absence de parité avec des décisions de l'intimée dans des cas semblables; ils en citent quelques-unes. Et, en hors d'œuvre, ils allèguent:

«Les décisions de la Régie en semblables matières ne sont pas régies par aucune idée ou philosophie maîtresse et cohérente qui permettrait d'évaluer et de justifier cette suspension.»

Il se peut que cette décision apparaisse sévère en regard de celles que l'on nous cite. Il n'est pas exclu qu'elle le soit moins face à d'autres. Quoiqu'il en soit, il était du ressort de l'intimée, saisie de l'affaire, d'en disposer selon la loi: sévères ou non, les conclusions retenues le sont dans l'exercice par l'intimée des pouvoirs que la loi lui accorde. Tous les arguments énumérés plus haut s'apparentent davantage à des motifs d'appel que de révision judiciaire : ils ne peuvent fonder le recours exercé par la requérante.

Le chiffre [2] indique une cause citée au rapport annuel 1986-1987.

L'astérisque * indique une cause introduite en 1987-1988.

(2) Annexe B, Loi Constitutionnelle de 1982;

S'appliquant au cas sous étude des remarques de la Cour d'Appel,(3) reprises par Monsieur le Juge LeBel; (4)

> «Qu'il ait bien ou mal apprécié la preuve faite devant lui, et qu'il en ait tiré en fait ou en droit de bonnes ou de mauvaises conclusions, le commissaire n'en exerçait pas moins la juridiction que la loi lui confère. Les articles 846 et suivants C.p.c. ne créent pas un droit d'appel des décisions des organismes soumis au contrôle de la Cour supérieure, et ce que l'appelante recherche est clairement une révision sur les faits et le droit de la décision et du jugement qui lui sont défavorables.»

À l'audience, l'avocat des requérants insiste, exemples à l'appui, sur la disparité des sanctions et l'importance d'une certaine hiérarchie entre celles-ci: il va même jusqu'à dire que dans l'état actuel les requérants sont dans la position d'un accusé qui pourrait invoquer l'ignorance de la loi comme circonstances atténuantes justifiant une sentence moindre.

L'intérêt et l'habilité de ces arguments n'en changent pas la portée: si un Tribunal d'appel peut leur prêter une oreille attentive, ils ne peuvent toutefois justifier une révision judiciaire.

Les requérants ajoutent que la décision qui les frappe est déraisonnable en ce qu'elle ne respecte pas le principe de la gradation des sanctions. Il est vrai qu'en l'espèce il s'agit d'une première offense — encore que la situation reprochée existait lors de l'achat de ce commerce par les requérants qui se sont bien gardés d'y mettre fin avant la descente des policiers. Pour valable que soit cet argument, connu de l'intimée lors de sa décision, celle-ci a quand même choisi de sévir. Son erreur, s'il en est, est commise dans les limites de sa compétence.

N'est pas applicable au cas sous étude le jugement rendu dans l'affaire Blackburn (5) où la décision attaquée révoquait le permis au lieu de le suspendre.

Le troisième point sur cet aspect se dissocie mal de la question suivante, en sa première partie; sous deux angles différents les requérants s'attaquent à l'expression «tranquillité publique» utilisée à l'article 75 de la loi.

C'est ainsi que du même souffle les requérants soutiennent en premier lieu que les activités qu'on leur reproche ne peuvent être l'objet de sanction que si elles constituent une violation à la tranquillité publique et sous cet aspect seulement - pour l'essentiel, cette activité, la prostitution, tombe sous le contrôle du Code criminel — (en effet cette activité n'est pas visée directement par la loi) et en second lieu nient que la tranquillité publique comprenne ce genre d'activités.

Au fond les requérants voudraient imposer une définition de tranquillité publique qui, abstraction faite de ce qui se déroule dans un établissement donné, se rattache aux seuls inconvénients qu'en peut subir le voisinage où le bruit, par exemple, serait un facteur déterminant.

Avec égards pour l'opinion contraire, le Tribunal ne peut retenir une définition aussi étroite de l'expression «tranquillité publique».

Sur cette notion, la requérante s'exprime en ces termes (R 2., page 4):

> «La Régie se réfère ici à une décision qu'elle a rendue dans l'affaire LES ENTREPRISES LACOMEAU INC., le 1er mai 1984, et qui est rapportée au volume 3, numéro 2, page 421, du Recueil des décisions de la Régie. Dans cette décision, la Régie déclare entres autres ce qui suit :
>
> Il y a donc nuisance à la tranquillité publique lorsqu'il existe, dans un établissement un état de désordre résultant de la commission de certains actes ou gestes illégaux causés par les responsables, les employés ou les clients d'un établissement: tout acte illégal est, en effet, prohibé par une loi spécifique et constitue pour le système dans lequel nous vivons une dérogation à l'ordre et à la paix sociale que ces législations ont pour objet de protéger ; dans cette optique, la tranquillité publique constitue en quelque sorte le respect de l'ordre et de la paix sociale.».

Cette décision de Lacomeau a été portée devant les tribunaux à la faveur d'un recours en évocation. (6) Traitant de cette question de «tranquillité publique», Monsieur le juge Yvan Gagnon écrit en page 5:

> «Si l'on pousse un peu le raisonnement du procureur, il faudrait nous demander s'il n'est pas permis de poser des actes interdits pourvu qu'on le fasse sans bruit, sans tapage. La «tranquillité publique» doit avoir une portée plus large qu'une simple question d'ordre dans le milieu géographique. De toute façon, il s'agit encore là d'une question qui a été soumise aux régisseurs pour interprétation dans le cadre de leur juridiction.»

Ce second motif est donc rejeté.

En confirmant ce jugement, (7), la Cour d'Appel, unanime, écrit:

> «... de toute manière, la décision rendue par la Régie l'a été à l'intérieur de sa juridiction.»

---

(3) Montreal Hardware Mfg. Co. Ltd. c. Beaudry (1971) C.A. 594;

(4) Commission de la Formation Publique c. Marchand (1985) C.A. 47;

(5) Christian Blackburn Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec, Juge Paul Corriveau, 8 décembre 1986, Sept-Îles, #650-05-000112-863;

(6) Les Entreprises Lacomeau Inc. Vs La Régie des permis d'alcool du Québec & Al, C.S.Q. #200-005-000756-848, Juge Yvan Gagnon, 21 septembre 1984;

(7) C.A. #200-09-0000756-848, 12 juin 1985.

La même solution a été retenue par Monsieur le juge Jacques Vaillancourt [8] où celui-ci, fort à propos, écrit:

> «Selon moi, la «tranquillité publique» ne peut se concevoir uniquement en l'absence de bruit dans un endroit public.»

Le Tribunal en conclut que la notion de «tranquillité publique» englobe le genre d'activités qui se pratiquent chez les requérants; dans les limites de sa juridiction, l'intimée peut sanctionner ces actes sous cet aspect.

Cela dispose des deux facettes du même argument relatif à cette notion.

Est plus alambiqué l'argument des requérants qui veut que cette interprétation rende inconstitutionnels les articles 85 et 86 au motif qu'ils empiètent sur le pouvoir du gouvernement fédéral de légiférer en matière criminelle. En clair, les requérants ne mettent pas en question le caractère constitutionnel des articles précités. Ils soumettent toutefois que l'interprétation qu'en fait l'intimée les fait basculer dans le champ de la législation criminelle. Ainsi ils deviennent inconstitutionnels. Si l'argument peut paraître séduisant au premier abord, force est de conclure qu'il ne résiste guère à l'analyse. La Régie ne punit ni ne sanctionne d'actes comme tels: elle révoque ou suspend un permis selon les critères établis par la loi qui, dans le cas à l'étude, n'occupe pas le champ du droit criminel. C'est le privilège que constitue le permis d'alcool qui est sujet à des conditions, tant lors de son émission que de sa suspension ou sa révocation. Les articles de la loi à l'étude diffèrent essentiellement de ceux de Rio I [9] : il n'est nullement question ici de juridiction concurrente de la part des législations fédérale ou provinciale.

Les requérants plaident que l'intimée est sans juridiction pour révoquer le permis de spectacles au lieu de le suspendre, en vertu de l'article 88 précité.

Le Tribunal écarte cet argument pour les motifs donnés par Monsieur le juge Gagnon dans Lacomeau précité.

Reste le dernier argument des requérants. Au début de l'audition, leur avocat y a d'abord renoncé pour plus tard se reprendre et dire qu'il venait renforcer sa position, en particulier quant à la sévérité de la plainte.

Une preuve accablante démontre que pendant toute leur exploitation de ce commerce les requérants profitaient, sciemment, des activités des filles auprès de leurs clients, continuant semble-t-il une façon de faire depuis longtemps en place.

Sévère ou non, la décision de l'intimée, dans les limites de sa juridiction ne constitue nullement un châtiment cruel ou inusité. [10]

À la lumière des principes énoncés par la Cour Suprême dans Blanchard c. Control Data Canada Ltd. [11], Syndicat des Camionneurs c. Massicote, [13] C.U.P.E. c. New Brunswick Liquor Corporation, [14] le Tribunal tient que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur juridictionnelle qui justifie son intervention. Les requérants doivent aussi faillir sur les autres moyens plaidés.

(...)

Bar les nuits blanches inc. (II) (2.22) *

Motifs de la convocation;

Nuisance à la tranquillité publique par le bruit provenant de l'établissement jusqu'à des heures tardives, et ce, depuis quelques années.

Motifs de l'évocation:

Préjudice irréparable pour la requérante — règlement municipal dont la légalité est contestée.

Cour supérieure Montréal 500-05-010586-871 — M. le juge Jacques Vaillancourt (1987-12-08)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en évocation.

3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur

Bar le Morency inc. (3.4) *

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique en permettant ou tolérant la vente ou la consommation de stupéfiants ou de drogue d'usage restreint dans un établissement.

Motifs de l'évocation:

Audition nulle parce qu'elle n'avait jamais été légalement convoquée.

---

(8) Cabaret l'Occasion Inc. Vs La Régie des permis d'alcool du Québec, #500-013869-845, 10 janvier 1985;

(9) Rio Hotel Limited Vs Liquor Licensing Board & Al, 47 N.B.R. 2nd 436; *(Rio I)*

Indications de la Régie des permis d'alcool du Québec: *Voir dans ce rapport l'article intitulé: «Incidence des spectacles de nudité et les extraits de l'arrêt RIO» (Rio II)*

(10) Smith c. Sa Majesté la Reine, no. 18561, jugement du 10 décembre 1985, C.A.;

(11) C.S.C. 22 novembre 1984;

(12) (1982) I R.C.S. 710;

(13) (1979) II R.C.S. 103

Cour supérieure Québec 200-05-002402-878 — M. le juge Jacques Philippon (1987-12-23)

Sommaire du jugement:

«JUGEMENT

Les requérants procèdent par voie d'évocation pour demander de déclarer nulle la convocation à une audition de la Régie adressée à Bar Le Morency Inc., aux fins de déterminer s'il y a lieu de révoquer ou de suspendre un ou des permis d'alcool.

Le motif invoqué est que cette convocation n'émane pas de la Régie mais du seul président, directeur-général, signataire de l'avis, non précédée d'une décision de convoquer...

La décision de convoquer peut-elle n'être prise que lors d'une séance visée par l'article 15 de la loi (en l'espèce, à deux régisseurs) ou, peut-elle être prise par le président en vertu de l'article 8 qui se lit en partie comme suit:

«8. le président est responsable de l'administration et de la direction générale des affaires de la Régie.»

La convocation est-elle un acte d'administration des affaires de la Régie? Ou encore, est-elle un acte quasi-judiciaire de la nature de ceux qui ne peuvent être l'objet de délégation implicite?

(...)

La Régie est composée de six régisseurs (article 4) et agit par son président (article 8) ou en séance (article 15) à quatre si en séance plénière et à deux si en séances simultanées.

La séance plénière est de rigueur pour les pouvoirs réglementaires (articles 24 et 115)...

(...)

Dans son règlement général sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec (règlement numéro 7, la section IV intitulée Demandes de révocation, suspension ou non-renouvellement de permis), il est établi qu'une demande doit être faite par requête, appuyée d'un affidavit. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement se lisent comme suit :

«26. Si, à leur face même, les faits mentionnés peuvent donner lieu à l'application des articles 86 à 90 de la Loi, la Régie doit convoquer le détenteur du permis.

27. Dans le cas visé à l'article 26, la Régie doit indiquer à l'avis de convocation les motifs détaillés de cette convocation.

28. Les sections II et III s'appliquent en s'adaptant à une demande de révocation, suspension et non-renouvellement de permis.»

Bien que dans ce règlement on emploie généralement les mots «la Régie» pour identifier l'autorité qui agit, il est clair que chaque acte ainsi attribué n'a pas à être posé en séance. Il faut donc apprécier parfois, d'après les critères ci-haut relatés, reproduits de l'ouvrage des professeurs Pépin et Ouellette, si l'aspect quasi-judiciaire peut céder à l'aspect administratif qui l'emporte.

En l'espèce, la Cour est d'avis que, même si l'acte est à caractère quasi-judiciaire, les éléments colligés en vue de prendre la décision de convoquer sont tels que le jeu de la discrétion ne sort pas des limites administratives des pouvoirs de la Régie, ceci étant posé sans aucunement menacer tout moyen de défense que peut avoir le détenteur de permis.

(...)

Tout autant que des faits appuyés d'affidavits n'ont à être appréciés qu'à leur face même et alors, à mon avis, le président seul peut agir s'il ne s'agit que de convoquer à une audition où le détenteur pourra être entendu comme le veut l'article 101 de la loi, ceux objects de l'avis R-1 sont d'une nature telle qu'il n'y a pas lieu, dans l'économie générale de la loi, d'obliger à ne les considérer qu'en séance.

Au surplus, certains considèrent qu'une convocation n'est qu'un acte de pure administration. Ainsi, mon collègue le juge Lebrun a cité avec approbation dans :

— Transport Chamion Inc. c. La Commission des transports du Québec et autre, C.S.Q. 200-05-002851-843, décision du 22 juillet 1986 monsieur le juge Deslongchamps qui a écrit, en appliquant la Loi des transports, dans :

— Robert Garfield c. Commission des transports du Québec et autres, C.S. Montréal 500-05-001086-832, décision du 25 mai 1983

«Sa décision, au niveau de l'émission de la sommation, relève de l'administration de la Loi et ne comporte aucune décision de caractère quasi-judiciaire. Ce processus d'émission de sommation est prévu aux règles de pratique et ne répond qu'à la règle élémentaire de prudence, telle qu'énoncée par la Commission.»

5. Requêtes en évocation dont désistement

Restaurant Québérac
(102790 Canada ltée)
Décision de la Régie N° 07453
non rapportée (1987-02-13) (5.9)*

Motifs de la convocation:

Possession de bouteilles sur lesquelles ne sont pas apposés les timbres de la Société des alcools du Québec et tolérance de personnes plus de 30 minutes après l'heure réglementaire.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — exploitation de deux permis distincts de bar et de restaurant — suspension punitive et grossièrement exagérée.

Cour supérieure Montréal 500-05-001974-870

Restaurant Star City
(2438-7144 Québec inc.) (5.10)*

Motifs de la convocation:

Exploitation de l'établissement de manière à nuire à la tranquillité publique — possession de stupéfiants en vue d'un trafic — vente en dehors des heures permises — vente d'alcool sans repas — bouteilles non timbrées — récidives .

Motifs de l'évocation:

Motifs à l'appui de l'avis de convocation basés sur des infractions pour lesquelles la requérante n'a pas été trouvée coupable — présomption d'innocence Charte canadienne des droits et libertés et Charte des droits et libertés de la personne — abus de pouvoir — non adoption de règlement stipulé à l'article 114 8° de la loi.

Cour supérieure Montréal 500-05-009661-875

Bar les nuits blanches inc.(I) (5.11)*

Motif de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique par le bruit.

Motifs de l'évocation:

Procédures civiles pendantes devant la cour supérieure

Cour supérieure Montréal 500-05-006336-877

9. Requêtes en évocation accueillies en partie — inscription en appel par la requérante

Laiterie Perrette ltée
(Dépanneur N° 128)
Décision de la Régie N° 37834
non rapportée (1987-06-29) (9.1)*

Motifs de la convocation:

Opposition à la délivrance d'un permis d'épicerie invoquant l'intérêt public et la protection des dépanneurs indépendants concurrents de la requérante dans un rayon de 0,5 km.

Motifs de l'évocation:

Qualification d'un dépanneur au lieu d'épicerie — omission d'exercer la juridiction — délivrance d'un permis d'épicerie non à l'encontre de l'intérêt public.

Jugement prononcé séance tenante.

Cour supérieure Montréal 500-05-008204-875 — M. le juge Jacques Vaillancourt (1987-11-30)

Cour d'Appel Montréal 500-09-001545-870

Le juge Vaillancourt a considéré que la motivation de la décision est insuffisante et ne permet pas à la requérante de savoir pour quelles raisons un permis lui est refusé. Cette absence de motivation a été qualifiée d'excès de juridiction et, en conséquence, la Cour a ordonné que le dossier soit retourné devant la Régie afin que la décision soit motivée. Par ailleurs, la Cour a rejeté le «mandamus».

Motifs de l'inscription en appel:

La décision rendue par les intimés, quoique non détaillée, est suffisamment explicite pour que le juge de première instance puisse décider — l'appelante rencontre les exigences de la Loi sur les permis d'alcool pour la délivrance d'un permis d'épicerie — les intimés ont omis ou refusé d'exercer leur juridiction.

11. Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie

Les Entreprises Claude et
Hugues Marquis inc.
Décision de la Régie N° 62633
non rapportée (1986-12-05) (11.6) [2]

Motifs de la convocation:

Opposition dans le but de prévenir la présentation de spectacles et de films à caractère érotique et/ou pornographique.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — autorisation de spectacles et de films assujettie à la production d'un engagement volontaire de ne pas présenter de spectacles de danseuses nues ni d'offrir un service de salon de bronzage — pas de contrariété à l'intérêt public ni de nuisance à la tranquillité publique — Charte canadienne des droits et libertés — Charte des droits et libertés de la personne — Loi d'interprétation.

Cour supérieure Québec 200-05-000194-873 — (M. le juge Paul Corriveau (1987-05-06))

Cour d'Appel Québec 200-09-000332-871

L'essence du jugement rendu concerne les spectacles de nudité, sujet traité dans le présent rapport sous le titre «**Incidence des spectacles de nudité sur la tranquillité publique**», auquel il est référé. Il s'agit d'un jugement de la Cour Suprême du Canada rendu le 29 juillet 1987 concernant **Rio Hotel Limited c. La Commission des licenses et permis d'alcool du Nouveau-Brunswick** (appelé **Rio II**).

Le jugement de la Cour supérieure concernant la requête en évocation réfère à l'affaire **Rio I**, lequel jugement a été porté en appel devant la Cour Suprême du Canada dont la référence est ci-haut mentionnée. (En appel de la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick).

La Cour Suprême a rejeté le pourvoi de **Rio I** invalidant ainsi l'exposé de la Cour supérieure concernant l'affaire Marquis en ce qui a trait aux spectacles de nudité.

Par conséquent, les arrêts **Koumoudouros and Municipality of Metropolitan Toronto, Nordee Investments Ltd, and City of Burlington** et **Sherwood Park Restaurant Inc. and Town of Markham,** cités à l'appui du jugement, deviennent inopérants car la Cour Suprême déclare :

Le juge Estey : —

« Avec égard, je suis d'avis que les décisions rendues respectivement dans les affaires Koumoudouros, Nordee et Sherwood précitées sont erronées. »

Dans le jugement concernant l'affaire Marquis, le juge ajoute :

« (...)

Finalement, l'un des derniers arguments invoqués par la requérante concerne la liberté d'expression conférée à chacun par l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés concernant la liberté d'expression... »

Voici ce que le juge en chef Dickson de la Cour Suprême dit à ce sujet dans le jugement **Rio II** :

« (...)

Il ne convient pas en l'espèce d'examiner la question de la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés. »

La Cour d'Appel aura à se prononcer sur la validité d'un engagement volontaire de ne pas présenter de spectacles de danseuses nues ni d'offrir un service de salon de bronzage dans son établissement, sur l'interprétation de la tranquillité publique et sur la juridiction de la Régie dans son interprétation de la tranquillité publique, sujet sur lequel la Cour d'Appel s'est prononcée favorablement pour la Régie dans l'affaire « Lacomeau ».

15. Requêtes en évocation accueillies — dossiers référés à la Régie pour audition

Taverne 77 (II)
(135566 Canada inc.)
Décision de la Régie N° 08581
non rapportée (1987-04-27) (15.1)*

Motif de la convocation :

Les permis sont exploités par une personne autre que leur détenteur, contrairement à l'article 78 de la loi.

Motifs de l'évocation :

Obligation de la règle « audi alteram partem » — excès de juridiction injustice flagrante — irrégularité grave — jugement rendu séance tenante.

Cour supérieure Montréal 500-05-004287-874 — M. le juge Henry Steinberg (1987-05-27)

Le Tribunal accueille la requête pour l'émission d'un bref d'évocation, ... et transmet le dossier à la Régie pour qu'elle procède à une nouvelle audition.

Nouvelle audition devant la Régie :

La Régie constate que la Cour supérieure est saisie d'un litige et devrait décider, à la suite de nombreuses transactions, qui est l'exploitant.

La Régie, par déférence, n'a pas à s'immiscer dans une affaire de la compétence de la Cour supérieure. Lorsque l'exploitant sera identifié, l'article 78 de la loi s'appliquera.

L'Étoile Saint-Denis, joint
à Le Nouveau Continent
Recueil de décisions — Vol. 8, N° 2,
pp. 181 et 129 pour le Nouveau Continent
(1987-04-23) (15.2)*

Motifs de la convocation :

Exploitation des établissements de manière à nuire à la tranquillité publique — négligence de la détentrice et de ses employés relativement au grand nombre de clients impliqués dans le trafic de la drogue — clientèle en grande partie composée de mineurs et de personnes ayant des dossiers judiciaires.

Motifs des évocations :

Le propriétaire de l'immeuble logeant les deux établissements a présenté des requêtes pour l'émission de brefs d'évocation invoquant que l'article 86.2 de la loi affecte ses droits.

Cet article se lit comme suit :

« La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur a contrevenu à une disposition des articles 70 ou 75 ou a refusé ou a négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation. »

Non respect de la règle «Audi alteram partem» et excès de juridiction — droits de propriété du requérant illégalement et abusivement restreints — Charte des droits et libertés de la personne — requérant appelé comme témoin et non comme partie — requérant ignorant que ses droits pouvaient être affectés.

Cour supérieure Montréal 500-05-004584-874 et 500-05-004585-871 — M. le juge Denis Durocher (1987-09-09)

Sommaire du jugement:

«**JUGEMENT**

Le requérant en évocation est propriétaire d'un immeuble situé sur la rue St-Denis à Montréal. À cet endroit, deux commerces de débits de boissons alcooliques sont exploités par ses locataires. Monsieur Ho Dang Sung et Dame Huynh Thi Le Thuy exploitent «Le Nouveau Continent»; et Dame Thi Xuan Yen Le, «L'Étoile St-Denis». Ces locataires sont détenteurs de divers permis émis par le Régie intimée.

Le requérant se plaint surtout de ne pas avoir été convoqué aux auditions qui ont précédé la suspension desdits permis...

(...)

Dans les deux cas, les permis et le droit à leur renouvellement sont suspendus pour deux ans. On ajoute aussi la disposition suivante:

(La Régie) «Décrète en vertu de l'article 86.2 qu'aucun permis ne pourra être délivré dans cet établissement tant que durera la présente suspension.»

Le requérant soumet que malgré que ses droits soient affectés par la décision, il n'a jamais été convoqué par la Régie. Il n'a pas non plus été avisé que ses droits pouvaient être touchés par la décision éventuelle.

(...)

Dans ces circonstances, il y a lieu d'accéder à cette demande. Il faut par contre retourner le dossier devant la Régie pour qu'elle exerce sa juridiction en suivant les principes appropriés...»

Raymond Rousselot (15.3)*

Motifs de la convocation:

Établissement exploité de manière à nuire à la tranquillité publique — contraventions et infractions multiples.

Motifs de l'évocation:

Le requérant est un Indien dûment enregistré au sens de la Loi sur les Indiens du Canada — son établissement est situé sur la réserve indienne de Betsiamites — défaut de juridiction compte tenu que la Loi sur les Indiens du Canada a préséance sur la Loi sur les permis d'alcool — préjudice au requérant.

Cour supérieure Baie-Comeau 655-05-000089-870 — M. le juge Paul Corriveau (1988-01-05)

Sommaire du jugement:

«(...)

Tel qu'il appert à la requête, le 2 septembre 1987, la Régie faisait parvenir au requérant un avis d'audition pour le 24 septembre 1987, au Palais de justice de Baie-Comeau. À cette date, le procureur du requérant a soumis à la Régie une objection de juridiction à l'effet qu'elle ne pouvait entendre cette affaire «*compte tenu que la Loi sur les Indiens du Canada avait préséance sur la Loi sur les permis d'alcool du Québec, notamment aux articles de ladite loi sur les indiens, 83-1A-II, 82 para. 1 et 2;*».

Selon la requête en évocation, la Régie prit alors cette objection sous réserve et décida de continuer l'audition de l'affaire. Le requérant a immédiatement procédé à faire signifier le présent bref d'évocation contre cette décision de la Régie et la Régie ayant décidé de poursuivre l'audition malgré sa réception du bref d'évocation, un avis de surseoir dut être pris par le soussigné le 24 septembre 1987.

À l'audition sur la présente requête, le procureur du requérant a fait valoir comme argument pour soutenir le bref que l'unique intention de son client était de forcer la Régie à se prononcer immédiatement sur l'objection préliminaire qui lui fut soumise le 24 septembre. Selon le procureur, l'objection soulevant un problème relatif à la juridiction, la Régie doit se prononcer immédiatement avant que la preuve au fond soit entendue. À cet égard, selon le procureur, la preuve qui devrait être faite par suite de l'avis de convocation de la Régie causerait préjudice à son client en plus éventuellement de devenir tout à fait inutile si la Régie décidait de recevoir l'objection préliminaire et de déclarer qu'elle n'a pas juridiction en l'espèce. Au soutien de sa prétention, le procureur du requérant réfère le Tribunal à l'affaire COMPAGNIE D'INGÉNIERIE BROCK LTÉE c.BURNS[1] et récite au sujet de cette affaire ce qui se trouve dans le livre intitulé Alter Ego de Hubert Reid[2] :

1 (1986) R.J.Q. 182. (C.S.)

2 Code de procédure civile du Québec
Collection Alter Ego par Hubert Reid, 1987,
Numéro 846/43.

« Un tribunal administratif n'a pas le pouvoir de prononcer la nullité d'un règlement ou d'une loi. Exceptionnellement cependant, lorsque le texte est attributif de juridiction et que son invalidité est soulevée, le tribunal inférieur peut et doit rendre une décision à ce sujet car il doit statuer préliminairement sur les limites de sa propre juridiction. Sa décision pourra alors faire l'objet du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure. Par contre, si le texte dont la validité est contestée n'est pas attributif de juridiction, le tribunal inférieur doit le présumer valide et l'appliquer. »

(...)

En l'espèce, donc, la Régie a décidé de ne pas se prononcer immédiatement sur l'objection préliminaire soulevée par le requérant et qui concerne sa compétence de procéder comme elle l'a fait à l'égard du requérant. Il s'agit là d'une décision interlocutoire rendue par la Régie et l'attitude de la Cour supérieure concernant son intervention par voie de bref d'évocation en semblable cas a été bien reprise par l'honorable Guy Arsenault dans l'affaire LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA c. LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL & ALS[3]. Dans cette affaire, l'honorable Guy Arsenault écrit : (p.6)

« La décision du CONSEIL d'entendre le fond avant de décider de l'applicabilité constitutionnelle est une décision interlocutoire...

(...)

L'honorable juge Vallerand de la Cour d'Appel dans la cause COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE VALLEYFIELD (1) s'appuyant sur le principe émis dans la cause UNILAIT (2) et de LA MÉTROPOLITAINE (3) rend encore plus restreinte l'intervention de la Cour supérieure dans les décisions interlocutoires des tribunaux ou organismes soumis à sa surveillance :

« Si ce n'est qu'en matière de grief je ne ferais en principe exception pour aucun des cas (litispendance, chose jugée, incapacité, absence de qualité ou d'intérêt des parties) qu'a faite mon collègue Beauregard en matière d'injonction. Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction qui ne justifie pas le malfondé évident et incontestable du droit. Pour le reste : au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. »

La requête du SYNDICAT propose le rejet sous deux aspects : d'une part, le CONSEIL réserve la question de compétence après l'audition au fond et cette décision ne peut faire l'objet d'une révision immédiate et empêcher l'instruction du CONSEIL jusqu'à décision définitive. Sous cet aspect, le recours en évocation est irrecevable suivant le principe énoncé par l'honorable juge Vallerand dans la cause déjà citée.

À la suite de cette décision, il apparaît donc clair que la Cour supérieure ne peut intervenir à l'encontre de la décision interlocutoire rendue par la Régie de reporter sa décision sur cette question de juridiction après qu'elle aura entendu toute la preuve. Cette façon de procéder entraîne évidemment pour le requérant d'avoir à affronter l'audition rendue nécessaire par suite de la convocation de la Régie. Il en subira peut-être préjudice, mais à cet égard, encore une fois, les tribunaux ont statué qu'il ne s'agissait pas là de motifs qui peuvent valablement être invoqués pour forcer le tribunal inférieur à rendre sa décision sur l'objection préalable immédiatement.

(...)

... En semblables circonstances, le Tribunal ne peut s'autoriser d'intervenir à ce stade des procédures et forcer la Régie à rendre sa décision sur l'objection préliminaire. Le dossier est donc retourné à la Régie pour qu'elle procède à son audition et qu'elle puisse éventuellement rendre la décision qu'elle jugera opportune.

---

3 C.S. Montréal 500-05-006115-867, le 1er octobre 1986.

---

(1) (1984) C.A. 633 ET 634

(2) (1981) C.A. 555.

(3) J.E. 83-117, C.A. 500-09-0953-828.

L'année financière

Le budget de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1987-1988 est de 4 562 800 $, dont 2 918 400 sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 1 644 400 $ pour les besoins en fonctionnement.

Les dépenses

Budget alloué (1987-1988)

	Millions de dollars
Fonctionnement — Personnel	
Traitement	2 813.4 $
Autres rémunérations	105.0 $
	2 918.4 $
Fonctionnement — Autres dépenses	
Communications	204.4 $
Services	210.0 $
Entretien et réparations	34.0 $
Loyers	1 020.9 $
Fournitures	82.4 $
Équipements	36.0 $
Autres dépenses	4.2 $
	1 591.9 $
Capital — Autres dépenses	
Matériel et équipement	50.0 $
Transfert	
Transfert	0.5 $
Prêts, placements et avances	
Avances	2.0 $
	52.5 $
Total	**4 562.8 $**
Employés permanents	101
Employés occasionnels	5
Total (personnes/année)	**106**

Les revenus

Période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988

a) Frais de demande		362 750 $
b) Droits de permis pour une réunion		856 830 $
c) Droits payables pour le permis	1 578 730 $	
Droits de renouvellement	6 171 693 $	
Remboursements	(608 585 $)	7 141 838 $
d) Droits sur les alcools à des fins spéciales	0	
e) Divers	10 174 $	10 174 $
		8 371 592 $

Les réalisations

La Régie a mis sur pied en avril 1987, une nouvelle procédure pour les dons de boissons alcooliques qui avait pour objectif d'empêcher la contrefaçon des autorisations et attestations.

Le contrôle de ces nouveaux documents a permis de réduire les possibilités de commerce parallèle sous le couvert de dons de boissons alcooliques. De plus, la mise en évidence de l'interdiction de dégustation dans les épiceries a permis de rationaliser une partie importante des dons de boissons alcooliques au Québec.

La mise en force du nouveau permis de restaurant pour servir s'est faite progressivement au début de l'année 1987. La Régie a émis 186 permis de restaurant pour servir depuis janvier 1987. Très peu de ces établissements avaient antérieurement des permis d'alcool, ce qui a permis de régulariser une situation anachronique.

Une nouvelle définition de capacité pour les «aires communes» a été mise en force en 1987.

Beaucoup de centres d'achats et de places publiques avaient été bâtis ces dernières années avec des restaurants regroupés dans une section déterminée. Cependant, chaque restaurant n'avait pas de chaises et tables réservées. Il était donc impossible, avec les définitions antérieures, de donner une capacité propre à chaque restaurant. La nouvelle notion d'aire commune a donc permis d'ajuster les permis à la réalité.

La Régie a aussi dans la dernière année, apporté une solution au problème de la consommation de boissons alcooliques dans les cabanes à sucre publiques qui accueillent généralement les visiteurs entre février et mai. C'est ainsi qu'un permis de réunion pour servir au coût de 100 $ pour toute sa période d'utilisation est maintenant requis de l'exploitant de cette catégorie de cabane à sucre qui désire que sa clientèle y apporte ses boissons alcooliques. Déjà 164 exploitants ont régularisé leur situation en se procurant ledit permis.

Afin de poursuivre la tradition d'excellence que la Régie s'est établie en ce qui a trait à son service à la clientèle, elle a accentué ses efforts en affectant un plus grand nombre de personnes à ses services de Montréal et de Québec et en introduisant de nouvelles fonctions permettant maintenant de traiter les demandes de permis avec plus de rapidité et même de délivrer sur le champs certains permis permanents et de réunion. Ce mouvement de personnel vise également à accroître la polyvalence et la compétence des effectifs de la Régie.

Notre organisme a porté une attention particulière aux débits de boissons où des spectacles dégradants et inacceptables étaient présentés et a, à plusieurs reprises, révoqué les autorisations de spectacles et évidemment suspendu et révoqué les permis en cause.

Sa politique de contrôle l'a amenée à participer à des réunions avec divers intervenants gouvernementaux afin d'harmoniser les actions de chacun.

Les orientations pour 1988-1989

L'une des priorités que s'est fixée notre organisme pour 1988-1989 est le développement de liens plus suivis avec les diverses autorités municipales et les nombreux corps policiers du Québec pour qu'en collaboration avec la Sûreté du Québec et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, on puisse mieux identifier les débits d'alcool à problème exploités sur leur territoire et intervenir plus rapidement contre ces exploitants peu respectueux de la tranquillité publique.

La Régie a également l'intention de sensibiliser davantage les autorités municipales aux possibilités que leur donne la Loi sur les permis d'alcool pour régler les problèmes qu'elles rencontrent avec certains débits d'alcool. Ainsi, la Régie pourra remplir un rôle d'arbitre neutre entre celles-ci et les exploitants installés sur leur territoire.

De plus, nous entendons mener une étude sur l'actuelle structure des permis qui date de huit ans afin d'évaluer si elle correspond encore aux besoins et si des propositions de modifications sont souhaitables. Entre autres, nous tenterons de régulariser la situation de certains groupements tels les clubs d'âge d'or qui hebdomadairement organisent des activités sociales avec consommation de boissons alcooliques alors que le Règlement sur les permis d'alcool ne leur autorise que trois permis annuellement.

Enfin, en cours d'année, certaines listes seront remplacées par un lien électronique pour transmettre les informations de la Régie au ministère du Revenu.

Gouvernement du Québec
Régie des permis
d'alcool du Québec

Imprimé au Québec, Canada